INSTITUT
Thomas More

Rapport 20
Novembre 2019

L'islam en France, le temps des solutions

35 propositions pour agir maintenant

L'Institut Thomas More est un think tank libéral-conservateur et indépendant, basé à Bruxelles et Paris. Il est la fois un laboratoire de solutions innovantes, un centre d'expertise et un relais d'influence.

La démarche de l'Institut se fonde sur les valeurs proclamées dans sa Charte : la liberté et la responsabilité, le respect de la dignité de la personne, la subsidiarité, l'économie de marché, les valeurs universelles qui sont l'héritage commun des pays européens.

Paris
8, rue Monsigny
F-75 002 Paris
Tel : +33 (0)1 49 49 03 30

Bruxelles
Avenue Walkiers, 45
B-1160 Bruxelles
Tel : +32 (0)2 374 23 13

www.institut-thomas-more.org
info@institut-thomas-more.org

L'islam en France, le temps des solutions

35 propositions pour agir maintenant

Sophie de Peyret

Rapport 20 Novembre 2019

Programme
Immigration et intégration

Le Programme *Immigration et intégration* concentre ses recherches sur les défis que constituent la question migratoire et l'échec des politiques d'intégration dans la plupart des pays européens. Il est en effet urgent d'analyser de manière rigoureuse et dépassionnée la question migratoire et ses conséquences pour nos sociétés européennes, dont celle de l'islam et ses implications culturelles, sociales et politiques.

L'auteur

• Sophie de Peyret est chercheur associé à l'Institut Thomas More. Diplômée en sciences politiques, elle s'est d'abord intéressée à l'étude des services de renseignement français. En 2010, elle part vivre au Moyen-Orient et commence à apprendre l'arabe. A son retour en France en 2014, elle poursuit son apprentissage de la langue et s'intéresse à l'Islam comme religion et à l'islam comme civilisation. En 2017, elle est diplômée de l'Institut de Science et Théologie des Religions à l'Institut Catholique de Paris, où elle réalise une étude approfondie sur la symbolique du drapeau de Daesh (*Usage et force des symboles dans la stratégie de Daesh : l'exemple du drapeau*, Institut Thomas More, mars 2019).

Sommaire

Résumé 6
Nos propositions 7
Introduction 9

Première Partie. **En finir avec les débats sur la laïcité**

Pour une **laïcité explicite** 13
Pour une **laïcité contraignante** 15

Deuxième Partie. **Renforcer et appliquer le droit**

Appliquer à l'islam **toute la loi de 1905, rien que la loi de 1905** 18
Utiliser toutes **les ressources du droit existant** 19

Troisième Partie. **Renouer avec une politique volontariste**

La montée des **revendications communautaristes** 28
Affirmer une position **enfin ferme sur le voile** 29
Refonder la relation entre l'État et le culte musulman **avec des structures locales reconnues** 32
Prévenir la radicalisation **dans les services publics** 36
Affirmer la **position française sur la scène internationale** 37

Quatrième Partie. **Garantir une réelle liberté de conscience**

Trente ans de reculade sur **la liberté de conscience et la liberté d'expression** 42
Protéger et accueillir **les « apostats » et les convertis** 43
Protéger les chercheurs et favoriser la **recherche historico-critique sur l'islam** 44

Cinquième Partie. **Faire aimer la France**

Acter la **faillite du multiculturalisme** 46
Retrouver le chemin d'une **intégration exigeante** 47
L'intégration par la culture : **s'approprier le savoir** 48
L'intégration par l'effort : **s'approprier le savoir-faire** 52
L'intégration par le lien social : **s'approprier le savoir-être** 53

Bibliographie 55

Résumé

35 propositions pour répondre au « problème de l'islam » • Laïcité, voile, burqini, financement des mosquées, prêches radicaux, sorties scolaires, cantines, radicalisation dans les services publics, liberté de conscience et d'expression, revendications communautaristes : année après année, mois après mois, semaine après semaine, le *« problème de l'islam »* grandit en France sans qu'aucune réponse forte y soit apportée. Car oui, la France a un problème avec l'islam, qu'il est temps de regarder sans fard ni faux-fuyants. Telle est l'ambition de ce rapport : nommer ce qui ne va pas et proposer des pistes d'action simples, fortes et efficaces. Pour cela, il formule 35 propositions pour agir maintenant sur cinq axes.

En finir avec les débats sur la laïcité • Bien des questions liées à l'islam se cristallisent autour du principe de la laïcité et de la loi de 1905. Or, le problème est double : la laïcité n'est nulle part définie clairement dans le droit français (ce qui conduit à une guerre des interprétations sans fin) et la pensée musulmane peine à appréhender la laïcité, étrangère à sa tradition. Voilà pourquoi nous proposons de clarifier les positions en proposant une définition explicite de la laïcité et en rendant cette définition juridiquement contraignante.

Renforcer et appliquer le droit • La France n'est pas désarmée devant les difficultés liées à l'islam et, surtout, les revendications communautaristes de certains. Elle dispose d'un appareil juridique qu'il lui suffit d'appliquer avec fermeté et d'amender à certains égards. A commencer par la loi de 1905 qu'il convient de respecter strictement. S'il existe effectivement certains points d'incompatibilité entre l'islam et la loi de 1905, ce n'est pas à elle de s'adapter. Par ailleurs, pour un certain nombre de difficultés concrètes (financement des lieux de culte, cantines scolaires, contrôle des prêches, abattage rituel, contournements du droit), il est temps d'appliquer et de faire respecter le droit déjà existant. L'État doit en outre renforcer ses moyens d'action et d'analyse pour anticiper certaines failles habilement exploitées.

Renouer avec une politique volontariste • Mais, pour faire face aux défis de l'islam en France, le droit seul ne suffit pas. La loi est un outil qui demeure insuffisant s'il n'est pas soutenu par une volonté politique claire et affirmée. Mettre fin à plusieurs décennies de revendications communautaristes réclame du courage et de la constance. Ainsi, qu'il s'agisse du voile (burqini, voile pour les mineures, voile intégral), des liens entre l'État et le culte musulman (sur laquelle il convient d'en finir avec la relation quasi exclusive avec le CFCM et privilégier les structures locales reconnues et contrôlées), de la lutte contre la radicalisation dans les services publics ou de l'influence délétère de certaines instances internationales, la mise en œuvre d'une politique enfin volontariste et énergique permettra d'inverser la tendance.

Garantir une réelle liberté de conscience • Force est de constater qu'en trente ans, de l'affaire Rushdie aux attentats de 2015, la liberté de conscience et la liberté d'expression ont reculé en France. Qui aurait cru que dans la France d'aujourd'hui, la pertinence d'un retour à un délit de blasphème serait évoquée à l'Assemblée nationale, des chercheurs ne se risqueraient pas à étudier l'islam avec l'œil critique du scientifique, l'autocensure éditoriale serait de mise dans certains médias et des journalistes seraient assassinés pour avoir moqué cette religion ? Il est temps de mettre fin à cette reculade insupportable et indigne. C'est la raison pour laquelle nous proposons que la France protège et accueille les « apostats » et les convertis menacés à travers le monde et favorise la recherche historico-critique sur l'islam.

Faire aimer la France • Si la mise en œuvre des précédentes mesures est indispensable, nous savons que le problème est plus profond. L'islam, sa présence et sa visibilité accrues en France, les problèmes qu'il pose, sont aussi révélateurs d'une crise d'identité qui les dépasse. Des décennies de multiculturalisme honteux et sa faillite aujourd'hui avérée ont plongé la France et les Français dans l'inquiétude, le doute, parfois la détestation d'eux-mêmes. Que faire ? Suivre le sage conseil de Simone Weil : *« de remède, il n'y en a qu'un. Donner aux Français quelque chose à aimer. Et leur donner d'abord à aimer la France »*. Vaste programme qui réclame de retrouver le chemin d'une intégration exigeante. Une intégration qui passe par l'éducation (enseignement de l'histoire de France et du fait religieux et meilleure connaissance du patrimoine et de l'histoire des territoires où vivent les élèves) et le renforcement du lien social (promotion de l'engagement de la jeunesse et de la place des femmes dans le processus d'intégration).

Nos propositions

En finir avec les débats sur la laïcité

Proposition 1	• **Définir explicitement la laïcité à la française comme le « principe de séparation de la société civile et de la société religieuse dans le respect des racines chrétiennes et des coutumes nationales, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Eglises aucun pouvoir politique »**
Proposition 2	• **Donner à la définition nouvelle de la laïcité une valeur constitutionnelle en l'inscrivant dans une loi organique**

Renforcer et appliquer le droit

Proposition 3	• **Refuser toute modification de la loi de 1905**
Proposition 4	• **Contrôler l'origine et l'affectation du financement des lieux de culte, qu'il soit régi par la loi de 1901 ou celle de 1905, en lui interdisant toute subvention publique (directe ou indirecte) et en l'obligeant à faire certifier et rendre publics ses comptes**
Proposition 5	• **Interdire les menus confessionnels à l'école**
Proposition 6	• **Abroger les dérogations relatives aux aménagements du temps scolaire**
Proposition 7	• **Autoriser l'assouplissement du choix des jours chômés en entreprise**
Proposition 8	• **Affecter des effectifs spécifiques à la police des cultes**
Proposition 9	• **Contrôler les prêches afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux règles de droit commun et qu'ils sont prononcés en français**
Proposition 10	• **Imposer l'étourdissement des animaux avant abattage**
Proposition 11	• **Surveiller étroitement le respect des dispositions relatives au droit de la famille afin de protéger les personnes les plus vulnérables**
Proposition 12	• **Réunir autour du ministre de l'intérieur un groupe d'experts chargé de l'inventaire des normes en vigueur et des zones grises qu'elles comportent**

Renouer avec une politique volontariste

Proposition 13	• **Sanctionner le refus d'une majeure d'enlever son voile dans l'espace public**
Proposition 14	• **Interdire le port du burqini dans l'espace public**
Proposition 15	• **Interdire le port du voile pour les mineures**
Proposition 16	• **Durcir les peines contre le port du voile intégral**
Proposition 17	• **Cesser de considérer le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) comme un interlocuteur efficace et représentatif**
Proposition 18	• **Développer la présence de l'État auprès des structures locales (associations, mosquées…)**

Proposition 19 • **Prendre comme interlocuteurs des structures contrôlées**

Proposition 20 • **Établir un registre d'identification des imams**

Proposition 21 • **Procéder systématiquement à une enquête administrative pour les recrutements dans les domaines sensibles pour les emplois publics et les emplois privés**

Proposition 22 • **Renforcer les moyens des services chargés des enquêtes afin de réduire à deux ans la durée entre deux contrôles et effectuer des « criblages » systématiques en cas de changement de situation (mutation, mariage…)**

Proposition 23 • **Élargir le champ des contrôles obligatoires aux personnels en contact avec les mineurs ou les personnes vulnérables**

Proposition 24 • **Résister aux pressions idéologiques, politiques et diplomatiques du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU**

Proposition 25 • **Dénoncer provisoirement la Cour Européenne des Droits de l'Homme tant qu'elle ne valide pas l'incompatibilité de la *Shariah* avec la Convention**

Garantir une réelle liberté de conscience

Proposition 26 • **Assurer la protection des « apostats » et des convertis en France**

Proposition 27 • **Accélérer la naturalisation des « apostats » et des convertis menacés**

Proposition 28 • **Créer un centre d'accueil et d'hébergement des auteurs et chercheurs menacés**

Proposition 29 • **Mettre les outils de la recherche publique (CNRS, INALCO, Documentation française) au service de la recherche historico-critique sur l'islam**

Faire aimer la France

Proposition 30 • **Repenser l'enseignement de l'histoire à l'école, en privilégiant un enseignement chronologique, concret et incarné**

Proposition 31 • **Intégrer à la scolarité des visites culturelles et patrimoniales locales afin que les élèves s'approprient la culture du territoire où ils vivent**

Proposition 32 • **Intégrer l'enseignement du fait religieux de manière transverse dans toutes les disciplines scolaires**

Proposition 33 • **Utiliser les ressources du travail manuel pour s'inscrire dans une filiation**

Proposition 34 • **Intégrer à la scolarité des temps de bénévolat (dans les domaines de la solidarité, de l'environnement et de la culture et du patrimoine) au service de l'intérêt général**

Proposition 35 • **Placer les femmes au centre du processus d'intégration, en promouvant des initiatives locales de formation au français, d'accompagnement vers l'emploi et d'initiation culturelle**

Introduction

Un « problème avec l'islam » • L'inquiétude des Français à l'égard de l'islam ne date pas d'hier. Les enquêtes d'opinion ne cessent de montrer que le fossé se creuse, que la méfiance gagne du terrain : en 2012, 43% des personnes interrogées considéraient l'islam comme une menace pour la République ; elles étaient 60% en 2018. Plus récemment encore, un sondage a révélé que 80% des personnes interrogées considèrent que « la question de la laïcité se pose différemment en France s'agissant de la religion musulmane » et que 61% jugent « l'islam incompatible avec les valeurs de la société française » **(1)**.

Il ne s'agit pourtant pas d'un sentiment diffus et conjoncturel éprouvé par des Français en quête de boucs-émissaires : la classe politique admet elle aussi l'existence d'un problème avec l'islam. *« Qu'il y ait un problème avec l'islam, c'est vrai. Nul n'en doute »* : loin d'être extraite d'un discours extrémiste, cette affirmation est formulée par l'ancien président François Hollande, qui ajoutait qu'*« il y a un problème avec l'islam, parce que l'islam demande des lieux, des reconnaissances. Ce n'est pas l'islam qui pose un problème dans le sens où ce serait une religion qui serait dangereuse en elle-même, mais parce qu'elle veut s'affirmer comme une religion dans la République »* **(2)**. Peu après, François Fillon, candidat à l'élection présidentielle de 2017, formulait un constat similaire en affirmant qu'*« il y a un problème lié à l'islam »* **(3)**. Et, il y a quelques mois, Manuel Valls déclarait à son tour que *« tous les pays souffrent d'une crise d'identité culturelle à cause de la mondialisation, de la crise politique, des réseaux sociaux, des problèmes des réfugiés : des problèmes naissent dans nos sociétés, par exemple dans la société française, le problème de l'islam, des musulmans. Tout cela nous interroge sur ce que nous sommes »* **(4)**.

Le président Macron silencieux • Pour l'heure, les outils et les solutions proposés ne permettent effectivement pas de résoudre le *« problème de l'islam »*. Le constat est très largement partagé au sein de la classe politique si bien que le président Macron annonce depuis le début de son quinquennat vouloir s'atteler à la tâche. En février 2018, il expliquait *«* [travailler] *à la structuration de l'islam de France et poser les jalons de toute l'organisation de l'islam de France »* tout en indiquant vouloir *« ne dévoiler une proposition que quand le travail sera abouti »* **(5)**. Mais les mois ont passé, le travail ne semble pas avoir abouti sur grand-chose puisqu'aucune proposition n'a encore vu le jour. La méfiance s'accroît pourtant de toutes parts : certaines pratiques socioculturelles (refus de la mixité, port du burqini, etc.) heurtent la culture et les habitudes d'une majorité de Français qui n'acceptent plus la visibilité disproportionnée d'une religion minoritaire dans la sphère publique, un certain islam politique qui se fait entendre de plus en plus nettement et les actes terroristes qui émaillent tragiquement mais désormais régulièrement l'actualité.

Pourtant, combien de livres, de rapports, d'analyses sont parvenus à la conclusion, plus ou moins explicite, que l'islam génère des problématiques spécifiques ? De toutes confessions, de toutes nationalités, de toutes sensibilités politiques, intellectuels, philosophes, journalistes, sont nombreux à alerter, et ce, depuis déjà bien longtemps car le phénomène était prévisible.

Progression démographique, visibilité accrue, partition ? • D'un point de vue démographique, de multiples facteurs laissaient présager une progression rapide de la population musulmane : flux migratoires en provenance du Maghreb puis du Proche-Orient et de l'Afrique **(6)**, naturalisations, regroupement familial, taux de fécondité, etc. Qui dit augmentation du nombre dit visibilité accrue mais aussi modification des équilibres. L'islam quasiment invisible dans les années 1960-70 (on n'entendait pas parler du Ramadan ou des fêtes musulmanes, pas plus qu'on ne voyait de femmes voilées), cesse d'être une minorité cachée : *« la progression démographique donne une nouvelle dimension au sentiment minoritaire* [...]. *Entre un immigré*

•

(1) Voir Ifop, « L'image de l'islam en France », sondage pour *Le Figaro*, octobre 2012, OpinionWay, « Baromètre de la confiance politique. Vague 9 », sondage pour le Cevipof, janvier 2018 et Ifop, « Islam et laïcité, ce que veulent les Français », sondage pour *Le Journal du dimanche*, 26 octobre 2019.
(2) Gérard Davet et Fabrice Lhomme, *Un président ne devrait pas dire ça...*, Paris, Stock, 2016.
(3) « François Fillon : "En France, il y a un problème lié à l'islam" », *Le Figaro*, 13 octobre 2016.
(4) « España tiene que preguntarse qué es ser español », *El Pais*, 21 novembre 2017.
(5) « Macron veut poser les jalons de l'organisation de l'islam de France », *le JDD*, 10 février 2018.
(6) Stephen Smith, *La ruée vers l'Europe. La jeune Afrique en route pour le Vieux Continent*, Paris, Grasset, 2018.

qui pense au fond de lui-même "je dois me cacher" et celui qui pense "il faut me montrer", il existe une différence substantielle. Avec cette nouvelle tournure du psychisme, un sentiment de confiance en soi va s'instaurer » **(1)**. Cette confiance n'est pas en soi une chose négative mais elle le devient lorsqu'elle débouche sur des réflexes identitaires et des revendications spécifiques toujours plus nombreuses.

En 1988 déjà, Jacques Dupâquier, historien des populations et de la démographie, membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques pointait ce phénomène : *« on devra convenir que la place croissante des populations d'origine islamique en France risque de constituer un facteur d'islamisation de la vie nationale »* **(2)**. Trente ans plus tard, en 2017, le constat n'a pas changé et l'Institut Montaigne considère que *« la tendance à l'accroissement de la part relative de la population musulmane est là, et qu'il serait déraisonnable de penser que cette évolution se déroulera sans tensions politiques et sociétales »* **(3)**. Dans trente ans, selon les études prospectives du Pew Research Center, la part de musulmans en France devrait connaître un accroissement de 3,9% à 9,2% (selon les hypothèses migratoires retenues) **(4)**. *« Comment éviter la partition ? Car c'est quand même ça qui est en train de se produire ; la partition »*, s'interrogeait sans fard François Hollande **(5)**. Sommes-nous condamnés à observer éternellement et passivement que les projections se réalisent ?

35 propositions pour agir maintenant • Hélas, depuis près de trente ans, les pouvoirs publics ont détourné le regard, se contentant de rustines techniques ou administratives, de visions à court terme et d'occasions manquées. Les mots n'ont pas été prononcés, les mesures n'ont pas été prises, les lois en vigueur n'ont pas été appliquées. Au registre des lois, c'est notamment celle de 1905 qui cristallise régulièrement les attentions et les inquiétudes. Néanmoins, la loi n'est qu'un outil et, comme tout outil, il faut la détermination du bras qui l'actionne : aucune disposition technique n'est susceptible d'atteindre la racine du malaise qui ronge nos sociétés occidentales si elle n'est mue par une vision politique et le courage de la mettre en œuvre.

Le cœur de la problématique est d'un tout autre registre et dépasse ainsi largement le cadre de la loi de 1905. Ce sont des réflexions d'ordre philosophique et anthropologique qui permettront de trouver une issue, en commençant par répondre à la question centrale : quel modèle de société voulons-nous pour la France et quel message voulons-nous plus largement porter ? Si, comme le déclarait Emmanuel Macron, *« nous avons une place, un rôle à jouer, une vision à proposer »* **(6)**, il est grand temps d'apporter des réponses claires pour relever le défi que l'islam pose à la France.

Ce défi est ambitieux. Il est également semé d'embûches sémantiques et idéologiques. Néanmoins, sur un tel sujet, la stratégie du « en même temps » comme celles du mutisme, de l'indécision et de l'immobilisme se révèlent ici inopérantes et même dangereuses : il faut aujourd'hui fixer un cap sûr et prendre des mesures nettes. Le temps des solutions est venu. L'objectif de ce rapport est d'envisager un large éventail de problématiques, de lister un à un les points de blocage, les risques et les menaces afin de proposer enfin des mesures tout aussi simples et concrètes qu'ambitieuses et essentielles.

•

(1) Yahd Ben Achour, *Quel islam pour l'Europe ?*, Genève, édition Labor et Fides, 2017.
(2) Jacques Dupâquier (sous la direction de), *Histoire de la population française de 1914 nos jours*, tome 4, Paris, PUF, 1988.
(3) Institut Montaigne, *Le défi démographique : mythes et réalités*, Note, juillet 2018.
(4) Pew Research Center, *Europe's Growing Muslim Population*, Rapport, novembre 2017.
(5) Gérard Davet et Fabrice Lhomme, *op. cit.*
(6) Emmanuel Macron, *Vœux aux Français*, 31 décembre 2018.

Première partie.
En finir avec les débats sur la laïcité

Qu'est-ce que la laïcité ? A cette question, il est fréquemment répondu que la laïcité est garantie par la loi de 1905 et qu'elle repose sur *« la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions »* **(1)**. Si le texte énonce effectivement les piliers nécessaires à la laïcité, il n'en cite jamais le terme, pas plus qu'il n'en définit les modalités d'application tant, dans le contexte de l'époque, le concept était évident à concevoir, à délimiter et à exercer. Il l'était à tel point qu'en 1989, l'avis du Conseil d'État sur l'affaire du voile de Creil renvoie chacun aux principes de laïcité sans même juger utile de les définir **(2)**. Mais, l'essor de l'islam dans le paysage national est venu bousculer ces évidences implicites.

Les rapports entre islam et laïcité sont effectivement un sujet inépuisable de réflexions, tant philosophiques que juridiques ou théologiques. Pour certains, les notions sont définitivement irréconciliables tandis qu'elles sont jugées parfaitement compatibles pour d'autres. En réalité, comme souvent, la voie est transverse. En effet, l'islam est un bloc qui, outre la dimension purement spirituelle, comprend des volets juridiques, des aspects culturels et coutumiers, des ambitions politiques et des prescriptions sociales qui lui sont indissociables et qui en font un système globalisant. *« Toute religion qui sort de sa vocation de nourrir le dialogue entre l'homme et son créateur et s'aventure dans le champ politique recèle un potentiel totalitaire »*, analyse l'écrivain algérien Boualem Sansal **(3)**. En quoi il rejoint les positions du rapport Stasi qui constatait que *« la laïcité est incompatible avec toute conception de la religion qui souhaiterait régenter, au nom des principes supposés de celle-ci, le système social ou l'ordre politique »* **(4)**. Dans ce contexte, par qui, où et comment fixer la part du temporel et du spirituel ? *« En Occident, la tradition veut que les deux pouvoirs, "temporel" et "spirituel", donnent naissance à deux "sociétés parfaites" dont chacune est souveraine dans son ordre. Cette doctrine apparemment équilibrée bute sur la question de savoir à quelle instance il appartient de définir la frontière entre les deux ordres »* **(5)**.

De plus, dans la conception musulmane, chaque créature naît d'Allah : *« dirige tout ton être vers la religion exclusivement [pour Allah], telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes »* (Coran, XXX, 30). Chaque homme est musulman de manière innée et ce n'est que l'éducation qu'il reçoit qui le détourne de sa vocation première. C'est pour cette raison que les personnes qui viennent tardivement à l'islam ne sont pas appelées « converties » mais « *re*-converties » : elles ne font que revenir à leur religion naturelle. C'est également pour cette raison qu'il est inconcevable d'être agnostique, indifférent ou athée. Ce terme n'existe d'ailleurs pas en arabe, pas plus que n'existe le terme « laïcité ». Les marqueurs linguistiques sont le reflet d'une pensée et ne sont pas anodins. En réalité, l'islam n'est ni pour, ni contre le concept de laïcité mais *« c'est l'un des mots d'ordre les plus confus dans la pensée arabe moderne et contemporaine »*, selon le philosophe marocain Mohammed Abid Al-Jâbirî **(6)**. C'est un terme étranger au lexique de la pensée musulmane, qui ne renvoie à rien de réel et qui engendre nécessairement une incompréhension terminologique : on ne parle pas des mêmes choses. A cela s'ajoute la coloration occidentale que revêt cette notion et qui, dans la vision salafiste dominante, est un signe de modernité frappé d'anathème.

Ainsi, les contours de la laïcité ne sont plus si patents et sa mise en pratique suscite de nombreux débats. S'il est possible de déterminer sur quoi elle repose, bien malin qui pourra dire comment l'appliquer. En l'absence de définition, les interprétations les plus diverses s'opposent comme en témoignent les batailles de juristes, politologues, et autres experts. Lorsque Laurent Bouvet déclare que les dirigeants de l'Observatoire de la laïcité *« s'inspirent très étroitement d'un récit "libéral" de la laïcité* […] *que développe depuis des années l'historien Jean Baubérot par exemple. C'est ce récit qu'il faut aujourd'hui impérativement déconstruire si l'on veut que la laïcité soit utile aux défis mentionnés plus haut »* **(7)**, il ne fait pas autre chose que constater que, tous, butent sur l'équilibre à trouver entre libéralisme, intérêt général et respect des droits individuels.

•

(1) Observatoire de la laïcité, « Qu'est-ce que la laïcité ? », Gouvernement.fr.
(2) Conseil d'État, Avis « Port du foulard islamique », Section de l'intérieur, n° 346893, 27 novembre 1989.
(3) Boualem Sansal, « Du totalitarisme de Big Brother à l'islamisme radical », FigaroVox, 4 septembre 2015.
(4) Rapport Stasi, *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République*, remis au Président de la République le 11 décembre 2003.
(5) Philippe Raynaud, *La laïcité, Histoire d'une singularité française*, Paris, Gallimard, 2019.
(6) Abderrezak Dourari, « De la laïcité en Islam selon Mohammad Abid Al-Jâbirî », *Insaniyat*, novembre 2000.
(7) Laurent Bouvet, « L'idée d'un islam de France est illusoire et dangereux », Figaro Vox, 22 janvier 2019.

La notion de laïcité finit donc par être embarrassante tant elle est devenue sujette à interprétation. Mais, plutôt que de tenter de sortir de cette impasse sémantique par une définition explicite, on tente perpétuellement de préciser le sens du terme en y accolant un adjectif : si la laïcité était *« nouvelle »* pour François Baroin en 2003 **(1)**, elle peut également se révéler *« falsifiée »* pour Jean Baubérot **(2)**, tout comme elle se montre tour à tour ouverte, fermée, positive, libérale, républicaine, plurielle, etc. Dès lors qu'un terme ne se suffit plus à lui-même, qu'il n'est compréhensible qu'affublé d'une particularité et que les intellectuels sont dans l'obligation de le qualifier et le requalifier sans cesse, le signal est inquiétant. Il est néanmoins la preuve que la laïcité a un besoin urgent d'être précisée, pas seulement en termes de droit.

Dans la construction empirique de la notion, le texte d'Aristide Briand n'est qu'une étape dans un long processus : s'il formalise un cadre juridique, il ne représente néanmoins pas l'alpha et l'oméga d'un principe qui existait avant lui et dont l'évolution se poursuit après. C'est un jalon posé dans la construction de la « maison France », à l'image d'un mur porteur sur lequel il convient de s'appuyer. Mais la laïcité ne peut se résumer au texte brut de la loi de 1905. Car, outre sa dimension juridique, la loi dispose aussi – et surtout – d'une dimension coutumière non écrite. Dès l'adoption de la loi, cet aspect s'est traduit par un accord tacite entre toutes les parties conduisant chacun à la retenue dans la manifestation de la religion : toutes les croyances peuvent légitimement s'exprimer sous réserve de discrétion dans l'espace public. *« Le débat tel qu'il s'engage n'est pas juridique à proprement parler,* [puisque] *chacun se* [prévaut] *des mêmes textes, soit la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 et la Constitution de 1958 »* **(3)**. Il faut à présent mener la *« bataille autour du sens vrai »* **(4)**, ce qui justifie de sortir de l'implicite. En 1905, la religion catholique posait un problème de pouvoir : il a été efficacement réglé par une loi politique. En 2019, la religion musulmane pose un problème de culture, qu'il convient de traiter sur le terrain adéquat.

Pour une **laïcité explicite**

La France, à juste titre, revendique son exception en matière de laïcité. Le terme d'ailleurs est difficilement transposable à l'étranger où on lui préfère celui de « sécularisation ». Ainsi, la distinction entre politique et religieux ne se traduit pas de la même manière en France, en Autriche ou au Canada. Ici, les pouvoirs publics bénéficieront d'une certaine latitude, là, des accommodements seront envisagés. Ce sont donc bien l'histoire, la culture et les coutumes non-écrites de chacun qui fondent les systèmes politiques et le corpus juridique. Ainsi, afin que notre laïcité soit réellement une laïcité à la française, il faut lui donner une coloration française, à commencer par le respect de la culture, des traditions et des coutumes nationales.

En matière juridique, la coutume n'est pas un vain mot. C'est *« l'usage général et prolongé d'une règle reconnue comme étant le droit, par exemple, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (droit coutumier international) »* **(5)**. Elle constitue donc une source de droit non écrit qui, pour être effectif, doit réunir les conditions d'ancienneté, de notoriété et de répétition. Pour définir une laïcité à la française résolument française, il convient alors de se demander quelles sont ces coutumes qui rendent notre pays si singulier. Si comme l'écrit le président Macron, *« la France n'est pas un pays comme les autres »* **(6)**, quelles sont ces *« formes de vie »* **(7)** à la française, ces éléments propres à la France qui la différencient de ses voisins, ces petits riens aussi impalpables qu'évidents ? Un inventaire exhaustif serait évidemment impossible à établir mais quelques pistes peuvent aider à en tracer les contours. Parmi la liste des critères nécessaires pour accéder au patrimoine de l'humanité, l'UNESCO cite le fait d'*« apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation »*. Pour la France, sont notamment retenus les caves de

(1) François Baroin, *Pour une nouvelle laïcité*, rapport au Premier Ministre, juin 2003.
(2) Jean Baubérot, *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2014.
(3) David Koussens, « Ce que la laïcité a de nouveau, ou pas. Regards croisés France-Québec », *La Revue des droits de l'homme* (en ligne), 14-2018.
(4) Pierre Fiala, « Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques », *Mots*, n° 27, juin 1991.
(5) Ministère de la Justice, *Les sources du droit*, disponible ici.
(6) Emmanuel Macron, *Lettre aux Français*, 13 janvier 2019.
(7) Pierre Manent, *Situation de la France*, Paris, Desclée de Brouwer, 2015.

Champagne et les climats des vignobles de Bourgogne, le palais de Versailles et le Val de Loire ainsi que les fêtes du solstice d'été, les fest-noz bretons ou les repas gastronomique à la française **(1)**.

Figurent surtout en grand nombre des cathédrales, basiliques et abbatiales, et autres sites chrétiens tels que le *Caminó Frances* de Compostelle ou le Palais des papes d'Avignon. *« Quand bien même il n'y aurait que peu de catholiques pratiquants en France, notre pays reste catholique dans ses structures profondes, aussi bien mentales que politiques, et plus ces structures demeurent inconscientes ou oubliées, et plus elles sont prégnantes »* **(2)**. Environ 70% des Français sont baptisés et 76% des inhumations sont religieuses : signes évidents qu'en dépit d'une désaffection de la pratique, et des tentatives de démontrer le contraire, tout ramène la France à son assise chrétienne **(3)**. Ce n'est pas déconsidérer ou faire injure aux autres religions de le souligner. C'est un fait à admettre et à prendre en compte dans notre approche de la laïcité, notamment pour résoudre des cas non-envisagés par les dispositions existantes.

En effet, la laïcité n'est pas une négation du spirituel mais une articulation appropriée avec le temporel. Il n'a d'ailleurs jamais été question en 1905 de faire disparaitre le religieux : les fêtes chrétiennes demeurent, les communes continuent de s'appeler Saint-Malo ou Sainte-Maxime, les calvaires ne sont pas arrachés des campagnes. *« La nature d'une civilisation, c'est ce qui s'agrège autour d'une religion »*, disait André Malraux **(4)**. En l'espèce, c'est bel et bien la religion chrétienne qui en constitue le socle et le Président Macron s'est explicitement engagé à la défendre en déclarant : *« Je sais que l'on a débattu comme du sexe des anges des racines chrétiennes de l'Europe. Et que cette dénomination a été écartée par les parlementaires européens. Mais après tout, l'évidence historique se passe parfois de symboles* […]. *Et je suis convaincu que la sève catholique doit contribuer encore et toujours à faire vivre notre nation »* **(5)**.

Proposition 1 • **Définir explicitement la laïcité à la française comme le « principe de séparation de la société civile et de la société religieuse dans le respect des racines chrétiennes et des coutumes nationales, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique »**

Il ne s'agit pas de promouvoir une société vidée du religieux mais d'encadrer certaines de ses manifestations dans la sphère publique en les adossant aux coutumes, ce qui doit être indiqué de manière explicite. Il convient donc de fixer une définition précise de la laïcité afin qu'elle devienne le « principe de séparation de la société civile et de la société religieuse *dans le respect des racines chrétiennes et des coutumes nationales*, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Eglises aucun pouvoir politique ». Cette mention des « racines » et des « coutumes » françaises n'est ni une provocation ni un réflexe de protection mais le moyen d'expliciter dans quel cadre socio-culturel doit s'exercer le principe, neutre en soi, de séparation du religieux et du politique. Ainsi, par exemple, l'égalité entre les hommes et les femmes ne pourra-t-elle plus être relativisée ni conçue comme une option, mais clairement affirmée comme le fruit d'une histoire et d'une évolution des mentalités, sur la longue durée, sur lequel il n'est tout simplement pas question de transiger.

•

(1) Voir UNESCO, *Les critères de sélection pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial*, disponible ici, *Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, France*, disponible ici et *Liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, France*, disponible ici.
(2) Philippe Gaudin, *Tempête sur la laïcité. Comment réconcilier la France avec elle-même ?*, Paris, Robert Laffont, 2018.
(3) Voir « Les baptisés aujourd'hui... et en 2045 ? », *La Vie*, 1er avril 2015 et « Les Français et les obsèques », Enquête pour les Assises du Funéraire, mai 2016.
(4) « Malraux et l'islam. 1956 », Gaullisme.fr, 17 juillet 2016, disponible ici.
(5) Emmanuel Macron, *Discours à la Conférence des Évêques de France*, Paris, Collège des Bernardins, 9 avril 2018.

Pour une **laïcité contraignante**

Une fois cette définition de la laïcité posée, il convient de remettre les choses à leur bonne place : la laïcité n'est pas une fin en soi mais *« constitue le cadre qui rend possible la manifestation de la diversité sans morcellement communautariste de l'espace civique »* **(1)**. Ainsi formulée, elle cesse d'être un but pour redevenir ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : un moyen au service du bien commun. Celui-ci génère des droits, mais également des devoirs, ce qui implique d'octroyer une force contraignante à cette définition.

La Constitution de 1958 prévoit en son premier article que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » La laïcité est donc d'ores et déjà constitutionnelle mais tant qu'elle ne bénéficie pas d'un cadre clairement établi, il est impossible de lui conférer une force exécutoire. Dans ses *Lettres Persanes*, Montesquieu indique qu'*« il n'y faut toucher* [aux lois] *que d'une main tremblante »*. *A fortiori*, la norme suprême qu'est la Constitution n'a pas vocation à être constamment révisée pour devenir un recueil de définitions et doit conserver son caractère fondamental, symbolique et permanent. Le choix de ne pas modifier ce texte s'impose d'autant plus qu'il existe d'autres biais, tout aussi efficaces.

Proposition 2 • **Donner à la définition nouvelle de la laïcité une valeur constitutionnelle en l'inscrivant dans une loi organique**

Nous proposons l'adoption d'une loi organique. En effet, cette catégorie de lois, sert précisément à définir et expliciter les domaines et notions énumérés dans la Constitution. A ce titre, elle bénéficie d'une place particulière dans la hiérarchie des normes : au-dessus des lois simples et en dessous des lois constitutionnelles dont elles sont le prolongement. Désormais, avec une définition validée par une loi organique, le principe s'impose à tous en des termes précis et acquiert une valeur constitutionnelle : ce qui contrevient au « respect des racines chrétiennes et des coutumes nationales » enfreint le cadre de la laïcité à la française.

A titre d'exemple, imaginons qu'une mosquée veuille diffuser l'appel à la prière à l'extérieur de son enceinte. En l'absence de textes spécifiques, les dispositions applicables seraient aujourd'hui les mêmes que celles pour les cloches d'église selon lesquelles deux conditions doivent être réunies : l'autorisation discrétionnaire du maire et le respect de la tranquillité publique (art. L2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Comme l'a rappelé le Conseil d'État, le maire *« ne peut édicter de mesures d'interdiction à des jours et heures, qui auraient pour effet de supprimer les sonneries d'offices religieux, alors même qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne peut être invoqué »* (CE, 11 novembre 1910). En toute rigueur et sous réserve du respect de ces conditions, rien n'empêche légalement une mosquée de diffuser les appels à la prière sauf à considérer que le respect des coutumes nationales doit être pris en compte et que le muezzin n'en fait pas partie.

(1) Henri Pena-Ruiz, *Principes fondateurs et définition de la laïcité. Le droit laïc et ses exigences*, Université d'été du Mouvement Républicain et Citoyen (MRC), septembre 2003.

Deuxième partie.
Renforcer et appliquer le droit

S'il n'en constitue pas l'unique source, le droit applicable en matière de gestion des relations spécifiques entre l'État et les cultes est fréquemment résumé à la loi de 1905 qui recouvre effectivement une part importante des dispositions en vigueur. De la Constitution civile du clergé (1790) au Concordat (1801) en passant par la première séparation de l'Église et de l'État (1794), tous les textes de loi qui aspirent à régir les cultes trouvent leurs racines dans des contextes spécifiques de vives tensions au sein de la communauté nationale. Il en va de même quelques décennies plus tard. Alors que la courte deuxième République est plutôt une période conservatrice, favorable aux idées catholiques (loi Falloux de 1850), la troisième en prend le contrepied et les républicains ne tardent pas à faire de l'anticléricalisme leur principale ligne politique. Les congrégations religieuses sont fermées, leurs membres sont expulsés, les relations diplomatiques avec le Vatican sont rompues. L'affrontement entre l'Église et l'État prend une telle ampleur qu'il en devient irréversible, le « conflit des deux France » atteint son apogée. Ne reste que l'option d'un douloureux mais inéluctable divorce entre les deux entités. Durant près d'un an, les parlementaires s'affrontent violemment dans l'Hémicycle jusqu'à l'adoption puis la promulgation de la loi de séparation le 9 décembre 1905. Celle-ci instaure un système dans lequel les ordres temporel et spirituel, la raison et la foi sont désormais distincts.

Mais, faire adopter une loi est une chose, la faire appliquer en est une autre. Si le rapporteur Aristide Briand a toujours indiqué vouloir favoriser la conciliation et éviter l'affrontement, il ne parviendra pas à empêcher le traumatisme. Le texte est perçu comme une loi de persécution par les catholiques notamment lors de l'épisode des inventaires – recensement des biens des Églises afin d'en transférer la propriété aux associations cultuelles – qui prend des allures de guerre civile. L'apaisement puis l'équilibre viendront progressivement avec l'Union sacrée de la Grande Guerre, le rétablissement des relations diplomatiques avec le Vatican (1921) et les accords qui en découlèrent. En 1965, le Concile Vatican II finira de consolider cet édifice en actant formellement la séparation entre le temporel et le spirituel et en rappelant que l'Église *« en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique »* **(1)**. Compte tenu de la violence qu'elle a généré et le temps qui a été nécessaire à l'apaisement, c'est donc bien une gageure que de considérer cette loi comme uniquement libérale. Aujourd'hui, aucun culte ne songe à toucher à cette loi qui leur procure autonomie, sécurité et liberté. Pourtant, l'apparition de l'islam dans le paysage national et l'importation de nouveaux comportements bouleversent les équilibres acquis.

Appliquer à l'islam **toute la loi de 1905, rien que la loi de 1905**

L'islam majoritaire en France est le sunnisme. C'est une religion personnelle dans laquelle le fidèle s'adresse directement à Dieu et où le seul guide spirituel est le Coran. L'imam, s'il peut orienter, nourrir la prière grâce à sa connaissance ou son charisme, est simplement celui qui est placé devant lors du culte (امام, imam, qui se tient devant). Il demeure l'égal de ses pairs et peut à tout moment céder sa place. Croyant parmi les croyants, il n'est institué d'aucun statut, ni pouvoir d'intercession, d'aucune supériorité hiérarchique. En pratique, ce sont bien souvent les savants (juristes et théologiens) qui s'occupent de représenter l'islam. Certains avis portent plus que d'autres mais aucun n'a le pouvoir d'imposer une interprétation ou une pratique, si bien qu'en réalité, outre le socle intangible des 5 piliers, il existe autant de voix que d'oulémas. Ce système aboutit à l'édification d'un ensemble hétérogène régi par des règles variables : *« chaque personne croyante constitue une Église miniature indépendante »* **(2)**. Bien sûr, il existe la *Ummah*, la communauté des croyants mais celle-ci rassemble des sensibilités et des intérêts si disparates qu'il lui est impossible de parler d'une seule voix.

Or, 1905 est une loi qui vise à encadrer et pacifier les relations entre deux institutions : un État et une Église instituée. Le texte impose que l'État se retire du champ de la société civile en observant une totale neutralité face aux comportements individuels en matière de religion. Charge aux institutions *ad hoc* de les organiser. A ce titre, puisqu'il tend à réguler la chose publique, c'est un texte politique. Mais l'islam, dans la mesure où il ne comporte que des individus, qu'il est dépourvu d'institutions, d'interlocuteurs et de ligne doctrinale unifiée, relève davantage de la métapolitique (qui va au-delà des affaires publiques) et contrarie donc les mécanismes

(1) Constitution pastorale, *Gaudium et spes*, n. 76 § 2, disponible ici.
(2) Yahd Ben Achour, *op. cit.*

prévus par la loi de 1905. En effet, celle-ci empêche d'agir sur des comportements individuels, si bien qu'en l'adoptant, l'État s'est lui-même rendu impuissant, laissant la porte ouverte aux manifestations et revendications individuelles relevant de la religion. L'islam s'est faufilé dans les silences de la loi ou dans les impossibilités qu'elle a engendrées et se heurte de plein fouet avec un modèle français qu'il vient déstabiliser en matière de laïcité, de mixité, d'indivisibilité, etc.

En d'autres termes, la loi n'est pas responsable des dérives mais se révèle impuissante à les empêcher. Ainsi, en dépit de tous les efforts déployés pour faire entrer l'islam dans un cadre législatif strict et clair, il semble, par construction, déborder du texte de 1905. Cette loi ne serait donc *a priori* pas calibrée pour intégrer l'islam dans toutes ses dimensions et, dans la mesure où elle interdit désormais à l'État de s'ingérer dans les affaires cultuelles, les pouvoirs publics envisagent régulièrement la possibilité de revenir sur ce texte afin de retrouver, pensent-ils, une marge de manœuvre. Mais le mal de nos sociétés modernes consiste à se complaire dans l'illusion de la nouvelle norme : modifier le cadre ne génère pas mécaniquement des changements de paradigmes et ne produit pas nécessairement d'effet. Et, s'il existe certains points d'incompatibilité entre l'islam et la loi de 1905, ce ne doit pas être à la loi de capituler.

Proposition 3 • **Refuser toute modification de la loi de 1905**

A défaut d'être parfaitement ajustée, la loi s'applique à tous. Celle de 1905 a montré son efficacité pour l'ensemble des religions qui, toutes, se sont glissées dans le cadre. C'est en tous les cas ce qu'avance Bernard Barbier, alors sénateur de la Côte-d'Or, lorsqu'il rappelle que, *« bien que la religion islamique ait été très minoritaire en France en 1905 et n'ait pas fait partie des cultes concordataires reconnus auparavant par les pouvoirs publics, cette loi de séparation, en raison de sa généralité et de la neutralité de l'État qu'elle implique, s'applique aussi au culte musulman. Il n'y a donc pas lieu de la modifier pour l'élargir à l'islam »* **(1)**. En outre, ce serait contrevenir au principe constitutionnel d'égalité entre les cultes que de la modifier pour un seul.

Utiliser toutes **les ressources du droit existant**

Il est donc indispensable de franchir autrement l'obstacle, en rappelant notamment l'évidence qui veut *« que l'islam se soumette à la critique, à l'humour, aux lois de la République, au droit français »* **(2)**. Le déferlement de critiques, de haine et de violence suscité par cette déclaration de la journaliste Zineb el-Rhazoui montre que le chantier est ambitieux. Pourtant, elle ne fait qu'émettre un avis de bon sens, assez semblable à ce que le président Macron formulait au Collège des Bernardins : *« mon rôle est de m'assurer* [que chacun de nos concitoyens] *ait la liberté absolue de croire comme de ne pas croire mais je lui demanderai de la même façon et toujours de respecter absolument et sans compromis aucun toutes les lois de la République »* **(3)**.

Il sera facile d'objecter que la grande part des musulmans de France sont à mille lieues de tout prosélytisme, de toute revendication politique et sont intégrés à la société française. Si cette majorité silencieuse peut se sentir pointée du doigt, elle ne doit cependant rien redouter puisqu'elle applique déjà les textes en vigueur. En 1801, Jean-Étienne-Marie Portalis, rédacteur du Code civil affirmait qu'*« au lieu de changer les lois, il est presque toujours plus utile de présenter aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer »*. L'adhésion doit l'emporter et l'enjeu est de faire admettre que la loi, si exigeante soit elle, joue un rôle de rempart contre les abus. En assurant la promotion et l'assistance aux musulmans intégrés, en pénalisant ceux qui refusent d'adopter la règle commune, elle protège. Son cadre strict permet de se prémunir certes contre les abus de l'État mais aussi contre ceux des cultes ou des coreligionnaires. A l'image du texte de Briand qui ne s'attaquait pas aux catholiques mais à l'ultramontanisme (primauté de l'autorité ecclésiastique sur l'autorité politique), il

•

(1) Bernard Barbier, Question écrite n° 10993. Sénat 10e législature, JO du Sénat, 22 juin 1995, disponible ici.
(2) « Menacée de mort, Zineb el-Rhazoui répond : "l'islam doit se soumettre aux lois de la République" », *CNews*, 21 décembre 2018, disponible ici.
(3) Emmanuel Macron, *Discours à la Conférence des Évêques de France, op. cit.*

ne s'agit pas de viser les musulmans mais les manifestations d'un islam qui n'est pas *que* religion et de faire appliquer de manière ferme les dispositions existantes.

Proposition 4 • **Contrôler l'origine et l'affectation du financement des lieux de culte, qu'il soit régi par la loi de 1901 ou celle de 1905, en lui interdisant toute subvention publique (directe ou indirecte) et en l'obligeant à faire certifier et rendre publics ses comptes**

Le jour du vote de la loi à l'Assemblée, le 3 juillet 1905, Aristide Briand déclare que *« si l'Église ne peut se passer des subsides de l'État, c'est qu'elle est déjà morte »*. De la même manière, que penser d'un islam qui ne pourrait survivre que grâce à des accommodements financiers avec les collectivités ? Le volet financier est particulièrement sensible puisque non seulement il conditionne les activités d'investissement et de fonctionnement des cultes mais il met également bien souvent en lumière les compromissions et les faiblesses des pouvoirs publics. L'article 2 de la loi de 1905 stipule que *« la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte [et que] les dépenses relatives à l'exercice des cultes sont supprimées des budgets publics »*. Il revient donc à chaque structure de trouver ses sources de financement propres. Pourtant, les entorses au principe sont nombreuses, par exemple lorsque des repas confessionnels sont organisés et subventionnés par les municipalités sous couvert d'évènement culturel comme à Paris ou à Compiègne **(1)** ou lorsque des terrains sont octroyés à des associations cultuelles à des conditions préférentielles. Dans la mesure où subventionner un culte – même de manière indirecte – revient à le reconnaître, l'État assure-t-il réellement son *« devoir d'indifférence »* à l'égard des cultes ?

En réalité, la principale difficulté se situe plus dans l'opacité de l'origine des fonds que dans un manque de ressources en tant que telles et, alors que tous les cultes ont su prendre leur autonomie financière de manière transparente au moyen de divers procédés, le financement des structures musulmanes en France demeure encore très secret. Un rapport du Sénat indique notamment que *« de nombreux dons sont réalisés le plus souvent de façon manuelle, en espèces, rendant impossible toute traçabilité de leur provenance et, a fortiori, toute consolidation nationale »* **(2)**. Pourtant, dans d'autres cultes, la provenance des fonds se révèle parfaitement identifiable. Pour l'Eglise catholique par exemple, ce sont près de 636 millions d'euros qui ont été récoltés en 2016 auprès des fidèles afin de couvrir les frais de fonctionnement, d'entretien et de traitement des clercs : les fonds se répartissent de manière claire entre les différentes sources (denier du culte, legs, offrandes, etc.) **(3)**. Mais les données sur les ressources musulmanes (dons du vendredi, donations, financements étrangers, etc.) et l'utilisation qui en est faite restent inaccessibles. Une explication à cela : dans une large majorité, les centres islamiques sont régis par la loi sur les associations de 1901 et non par la loi de séparation de 1905 : les avantages et les inconvénients de chacune contribuent largement au choix de tel ou tel statut **(Tableau 1)**.

Pour beaucoup, ce sont des structures mixtes qui gèrent à la fois un centre culturel et un lieu cultuel. Certes, elles ne peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux mais *a contrario* elles ne sont pas soumises à l'obligation de publier leurs comptes si bien que les pouvoirs publics ne disposent pas de données chiffrées fiables. C'est donc bien le statut de ces associations mixtes qui empêche un fin contrôle financier et c'est donc bien sur ce volet qu'il convient d'agir en mettant en place deux mesures : qu'elle soit régie par la loi de 1901 ou celle de 1905, une structure qui comprend un lieu de culte ne peut bénéficier d'aucune subvention publique (directe ou indirecte). De plus, et quel que soit le montant des dons reçus, elle doit faire certifier et rendre publics ses comptes (provenance et affectation des fonds).

•

(1) Depuis 2001, la Nuit du Ramadan organisée par la Mairie de Paris est un événement composé d'un buffet de rupture du jeûne et d'un concert. Présentée comme un événement culturel pour ne pas aller à l'encontre de la laïcité, il s'agit néanmoins d'une fête à destination d'une communauté initiée par une administration publique. Pour sa part, la ville de Compiègne a organisé en 2018 la rupture du jeûne en mettant notamment à disposition du matériel communal et en faisant apparaitre le logo de la municipalité sur les affiches.
(2) Nathalie Goulet et André Reichardt, *De l'Islam en France à un Islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés*, Rapport du Sénat, 5 juillet 2016.
(3) Conférence des Évêques de France, *Les finances de l'Eglise catholique en France*, 23 avril 2018, disponible ici.

Tableau 1 • Comparatif entre les associations loi 1901 et loi 1905

Loi 1901	Loi 1905
Activité cultuelle et/ou culturelle	Activité exclusivement limitée à l'exercice public d'un culte
2 membres suffisent pour la créer	7, 15 ou 25 membres au minimum, selon la taille de la commune
Pas de limites territoriales	Nécessité de définir des limites territoriales de la circonscription où agira l'association
Membres qui la créent peuvent être mineurs	Membres qui la créent doivent être majeurs et résider dans la circonscription d'action de l'association
Peut recevoir des dons et subventions publiques, et selon le statut, des donations et legs	Peut recevoir des dons, donations et legs, mais pas de subventions publiques (exceptions pour la réparation des édifices)
Aucune exonération de taxe foncière	Exonération de taxe foncière sur les édifices affectés à l'exercice du culte
Pas de contrôle fiscal systématique pour les associations sans activité commerciale et à but non lucratif	Contrôle financier de l'administration fiscale

Proposition 5 • **Interdire les menus confessionnels à l'école**

La question de la nourriture suscite elle aussi de plus en plus de revendications communautaristes en lien avec la religion. En 2004 déjà, le rapport Obin attirait l'attention sur le *« refus par un nombre croissant d'élèves de consommer toute viande non abattue selon le rituel religieux »* **(1)**. La neutralité de l'État impose cependant que les écoles (à la différence des milieux fermés tels que l'armée, les prisons, les hôpitaux) ne tiennent pas compte des impératifs religieux. Alors que le juge administratif indique que les menus de substitution ne peuvent être imposés **(2)**, il convient d'aller au-delà et de rappeler qu'*« en mangeant, l'homme s'intègre dans un espace culturel. Il se forge une identité, manifeste son appartenance à un groupe ou, au contraire, s'en différencie »* **(3)**. C'est pourquoi, à moins de recommandations médicales qui justifient un régime particulier, les enfants doivent partager les mêmes plats et manger à la même table. Si l'Éducation nationale a pour mission d'instruire, en aucun cas elle n'est tenue de nourrir : les familles ont la liberté d'inscrire ou non leurs enfants à la cantine. Dans la mesure où l'introduction de menus confessionnels ou de plats de substitution revient à accorder à certains un traitement spécifique, un privilège, cela n'a pas sa place dans les enceintes scolaires.

Proposition 6 • **Abroger les dérogations relatives aux aménagements du temps scolaire**

De la même manière, l'État est neutre et n'a pas à tenir compte du calendrier religieux. Il n'est plus possible que, dans certains établissements scolaires, les deux fêtes de *l'Aïd* soient tacitement admises comme étant non-travaillées. Si les fêtes chrétiennes bénéficient de jours chômés, c'est qu'elles relèvent davantage de la culture que du culte ou que se sont greffés sur ces dates des évènements culturels (par exemple ferias, festivals, etc.). Pour autant, notons que certains jours importants du calendrier chrétien, tels que le Vendredi Saint, ne bénéficient pas de plus d'aménagement que l'*Aïd* (Sauf en Alsace-Moselle). Pour cette raison, il convient

(1) Jean-Pierre Obin, *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, Rapport, juin 2004.
(2) Tribunal Administratif de Marseille, jugement n° 96-3523, 1er octobre 1996 : *« Le juge administratif a ainsi affirmé clairement que l'absence de repas de substitution ne méconnaissait pas la liberté religieuse »*.
(3) Samira Sarter et Lucie Sirieix, *Qu'est-ce qu'un aliment ?*, CIRAD et ENSAM Montpellier, disponible ici.

d'abroger les dispositions dérogatoires de la circulaire de 2004 qui prévoit que *« des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé [et que] l'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses »* **(1)**.

Proposition 7 • **Autoriser l'assouplissement du choix des jours chômés en entreprise**

En revanche, en dehors du cadre scolaire et en accord avec les conventions collectives de chaque structure professionnelle, il doit pouvoir rester possible d'intervertir certains jours fériés afin, par exemple, de travailler le lundi de Pâques pour pouvoir poser un jour de congé pour *l'Aïd*.

Proposition 8 • **Affecter des effectifs spécifiques à la police des cultes**

La loi de 1905 consacre à la police des cultes un titre entier, le titre V, de son texte. Les forces de l'ordre sont d'ores et déjà mises à contribution pour surveiller certaines structures qui risquent d'engendrer des débordements comme ce fut le cas à Lunel (Hérault). Lorsqu'après des mois de tensions au sein de la communauté musulmane locale, il s'est agi d'élire un nouveau président, celle-ci *« s'est retrouvée dimanche pour voter, sous le regard de quelques policiers restés de l'autre côté de la route, "au cas où" »* **(2)**. Le 9 décembre 2018, le ministre de l'Intérieur Christophe Castaner déclarait à l'Institut du Monde Arabe que *« la parole religieuse a une autorité particulière et, à ce titre, il n'est pas illégitime qu'elle fasse l'objet d'une vigilance particulière »*. Alors qu'il existe déjà des brigades spécialisées dans de multiples domaines (stupéfiants, stationnement, sécurité des transports en commun, etc.), il serait pertinent que des effectifs conséquents soient spécifiquement dédiés au contrôle de cette parole religieuse conformément à ce que prévoit la loi de 1905. En matière de culte, la surveillance est à ce jour assurée par le Service central de renseignement territorial (SCRT) qui déploie un maillage territorial grâce à un département dédié. Cette surveillance doit non seulement aller plus loin grâce à des effectifs renforcés mais, surtout, bénéficier de moyens coordonnés avec le préfet et les municipalités. Ainsi, une cellule de la police municipale, forte des pouvoirs de police administrative dont elle dispose, pourrait parfaitement être chargées de vérifier que les *« pratiques ne remettent pas en cause l'ordre républicain ou qu'elles ne créent pas de troubles à l'ordre public »* **(3)**, notamment lors des prêches.

Proposition 9 • **Contrôler les prêches afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux règles de droit commun et qu'ils sont prononcés en français**

Une fois encore, le cas est explicitement prévu par la loi comme le rappelait le Conseil d'État dans son rapport public annuel de 2004 : *« le titre V de la loi, consacré à la police des cultes, tient compte de ce que la religion n'est pas une affaire purement privée. L'article 25 confère aux réunions religieuses le statut de réunions publiques soumises au droit commun »* **(4)**. Ainsi, les réunions politiques dans les lieux de culte sont interdites, les propos ou écrits qui y sont propagés doivent se soumettre aux restrictions de droit commun indiquées

•

(1) Ministère de l'Éducation nationale, *Circulaire relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*, 18 mai 2004.
(2) « La mosquée de Lunel a élu son nouveau président après des mois de tensions », *Le Monde*, 1er novembre 2015, disponible ici.
(3) Direction de l'Information Légale et Administrative, *L'administration et les cultes*, disponible ici.
(4) Conseil d'État, *Rapport public annuel*, 2004, p. 262.

dans la loi (diffamation, appel à la sédition, etc.) Et, afin que l'État puisse exercer un contrôle efficace sur la nature de ces prêches, ces derniers doivent se tenir en français qui, conformément à l'article 2 de la Constitution, est la langue de la République. De plus, dans la mesure où la majorité des musulmans en France n'est pas arabophone, cette exigence relève du bon sens. Elle ne concerne pas la langue liturgique. Une proposition de loi, déposée en 2017 par les sénateurs Goulet et Reichardt, prévoit d'encadrer la formation des ministres du culte. Le texte a été adopté en première lecture par le Sénat et un amendement, lui aussi adopté, propose de reconnaître *« une circonstance aggravante pour ces délits* [provocation et apologie du terrorisme, provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère racial ou religieux] *s'ils ont été commis dans le cadre d'une réunion pour la célébration d'un culte »* **(1)**. Outre les peines d'amende ou d'emprisonnement déjà prévues par la loi, les dérives constatées (langue utilisée et nature des propos) donneraient lieu à une interdiction de prêcher **(Proposition 20)**. Encore faudrait-il que ce texte, transmis à l'Assemblée nationale en juin 2018, soit enfin examiné par les députés…

Proposition 10 • **Imposer l'étourdissement des animaux avant abattage**

Parent pauvre du droit français, la cause animale n'a longtemps préoccupé que les associations spécialisées. Mais les mentalités et les textes ont évolué jusqu'à aboutir à une obligation de respect du vivant, permettant une meilleure prise en compte de la souffrance animale. L'élevage, l'expérimentation, le transport sont désormais réglementés tout comme les conditions d'abattage. Sur ce sujet, les avis sont unanimes. La réglementation européenne (Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort) s'est prononcée contre l'abattage sans étourdissement. L'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche stipule que *« l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort »*. La Fédération des Vétérinaires d'Europe indique que *« du point de vue de la protection des animaux et par respect pour l'animal en tant qu'être sensible, la pratique consistant à abattre les animaux sans étourdissement préalable est inacceptable, quelles que soient les circonstances »* (Avis 02/104 de 2006). Malgré toutes ces dispositions, et alors même que des pays à majorité musulmane ont opté pour l'étourdissement (Maroc, Malaisie, Jordanie, etc.), notamment par électronarcose, la France persiste à accorder des dérogations à ce principe. Si comme l'indiquait le ministre de la transition écologique et solidaire, *« la lutte contre la maltraitance animale reste plus que jamais un sujet prioritaire du gouvernement »* **(2)**, il faut donc que la politique française en la matière soit lisible et cohérente. Cela implique de sortir de ces accommodements dérogatoires liés à l'abattage rituel et imposer à tous l'étourdissement.

Proposition 11 • **Surveiller étroitement le respect des dispositions relatives au droit de la famille afin de protéger les personnes les plus vulnérables**

Le droit est un rempart qui a pour vocation de protéger : protéger l'intérêt général, protéger l'ordre et la sécurité mais aussi et surtout protéger le plus faible. Dans cette optique, le droit de la famille tend à préserver les intérêts (succession, patrimoine, filiation, etc.) des personnes les plus vulnérables, le plus souvent les femmes et les enfants. Si les données chiffrées fiables s'avèrent difficiles à recueillir, certains signes récents témoignent d'un inquiétant recul de la loi. Pour n'en retenir que deux, citons la progression du nombre de mariages religieux conclus sans mariage civil préalable qui connait une telle progression que le phénomène inquiète jusqu'aux responsables régionaux du CFCM **(3)**. Pourtant, l'article 433-21 du Code Pénal stipule que *« tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende »*. Il en va de même pour la polygamie qui, loin d'être

(1) Amendement présenté par Françoise Gatel, rapporteur, 4 juin 2018, disponible ici.
(2) Corinne Vignon, Question écrite n°9126, Assemblée Nationale, 12 juin 2018, disponible ici.
(3) « Les imams du Rhône martèlent l'obligation du mariage civil comme préalable au mariage religieux », *SaphirNews*, 14 janvier 2019, disponible ici.

éradiquée en France, compte encore des disciples prosélytes comme certains cadis (juges musulmans) qui, en mai 2017, la défendent publiquement au sein d'un établissement scolaire à Mayotte **(1)**. Là encore, le Code Pénal dispose en son article 433-20 que *« le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent »*. Afin que ces dispositions pénales ne demeurent plus optionnelles, elles doivent faire l'objet d'une étroite surveillance par les services de sécurité intérieure **(Proposition 8)**, de signalement systématique et de sanction en cas de non-respect.

Proposition 12 • **Réunir autour du ministre de l'intérieur un groupe d'experts chargé de l'inventaire des normes en vigueur et des zones grises qu'elles comportent**

Mais en réalité, les ressources juridiques ne se limitent pas aux textes législatifs et, pour agir sur les axes clefs (identification des associations cultuelles, incitations fiscales, contrôle des comptes, réduction de l'influence extérieure, conformité aux normes d'urbanisme, etc.), d'autres leviers sont à explorer. Code du Travail, de la Sécurité Sociale, Code Général des Impôts ou des Collectivités territoriales, Code Monétaire et Financier ou droit des contrats qui régit le droit des associations, le droit commun recèle des moyens d'action nécessaires et autrement plus efficaces que ceux de la loi *stricto sensu*. Et s'il y a des textes à disséquer, il serait salutaire de se pencher sur ceux-ci. Il apparaît en effet que nombreux sont les présidents d'associations musulmanes et responsables de centres culturels qui font appel à des avocats spécialisés. Ils viennent chercher auprès d'eux de précieux conseils relatifs aux statuts juridiques, aux mécanismes de taxation et d'exonération dans une optique d'optimisation fiscale. S'il n'y a rien là de répréhensible, cela montre néanmoins que ces structures connaissent et exploitent parfaitement les rouages des multiples textes et codes. L'exemple des baux emphytéotiques est particulièrement parlant. Afin de ne pas subventionner le culte, la loi de 1905 interdit à une municipalité de participer à la construction ou à l'aménagement d'un édifice cultuel. Il existe néanmoins une exception à ce principe posé par l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales, qui *« permet, par dérogation à l'interdiction de subventionnement des cultes posée par la loi de 1905, de louer sur une longue durée et pour un coût modique un bien immobilier à une association cultuelle en vue de la construction d'un édifice cultuel »*. Comme l'a bien rappelé le Conseil d'État en 2017, cette disposition d'exception ne s'applique *« que si l'édifice cultuel est exploité par une "association cultuelle", association soumise quant à elle au régime spécifique posé par le titre IV de cette loi du 9 décembre 1905 »* **(2)**.

Pour évaluer la manière dont ce dispositif se traduit dans la réalité, prenons le cas de Perpignan. L'Association arabo-turque de l'Ensoleillée (Assate) y réclame un lieu de culte depuis des années. Régie par la loi de 1901, l'obtention d'un bail emphytéotique n'est pas possible si bien que la mairie autorise la vente d'un terrain communal en juin 2015 **(3)**. Tout semble conforme si ce n'est le prix de vente : 2 400 mètres carré pour 144 000 euros (soit 60 euros par mètre carré) alors que les prix moyens constatés dans la région avoisinent les 230 euros par mètre carré. S'il n'y a pas à proprement parler d'irrégularité, il y a tout au moins une aide substantielle. La question n'est pas de juger de la pertinence de ce nouveau lieu de culte mais de déterminer par quelle martingale juridique une telle transaction a pu se conclure dans ces conditions. Pour démêler et clarifier ce type de cas, il est indispensable que les pouvoirs publics consultent enfin des professionnels avérés de ces domaines arides et s'entourent d'experts et de praticiens du droit. On pourrait imaginer de réunir autour du ministre de l'Intérieur un groupe pluridisciplinaire de spécialistes (avocats fiscalistes, notaires, experts comptables, etc.) chargés de mettre à plat les innombrables dispositions juridiques accumulées depuis des décennies, d'en lever les contradictions ou les failles afin de tracer une norme claire.

(1) « Des cadis dérapent », *Mayotte Hebdo*, 29 mai 2017, disponible ici.
(2) Conseil d'État, *Commentaire de son arrêt du 10 février 2017*, Ville de Paris, disponible ici.
(3) « Perpignan : vers un lieu de culte enfin digne au quartier Mailloles », *L'Indépendant*, 2 août 2008.

Troisième partie.
Renouer avec une politique volontariste

Pour faire face aux défis de l'islam en France, le droit seul ne suffit pas. La loi est un outil qui demeure insuffisant s'il n'est pas soutenu par une volonté politique claire et affirmée et, malgré l'ampleur de la tâche, la période de crise actuelle est peut-être une chance et doit s'envisager comme l'opportunité historique de poser des actes audacieux. Ces actes peuvent prendre différents visages à commencer par celui d'avoir le courage de nommer les véritables problèmes, de parler des choses gênantes et d'affronter ce sujet brûlant avec la froideur du pragmatisme. *« Il vaut mieux nommer ce qui ne va pas. Si c'est le cas de l'islam, autant le faire »* déclare Ghaleb Bencheikh, président de la Fondation de l'Islam de France **(1)**. Le déni face au problème religieux a fait place au dépit. Aujourd'hui s'ouvre l'ère du défi. Ainsi, ayons le courage de reconnaître que les crispations auxquelles nous assistons ne sont pas dues aux religions dans leur ensemble mais à l'islam et à certaines de ses manifestations qui conduisent à une forme d'islamisation passive et silencieuse de la société française.

La montée **des revendications communautaristes**

Des décennies auparavant, la même épidémie de cécité collective s'est produite concernant le communisme. Le parallèle entre les deux phénomènes est intéressant puisque chacun constitue une idéologie mondiale et totalisante qui propose une alternative à un système occidental jugé décadent et corrompu. Dans la tribune qui lui valut sa protection policière, Robert Redeker estimait que *« comme jadis avec le communisme, l'Occident se retrouve sous surveillance idéologique. L'islam se présente, à l'image du défunt communisme, comme une alternative au monde occidental »* **(2)**. Bien des années avant lui, André Malraux écrivait : *« c'est le grand phénomène de notre époque que la violence de la poussée islamique. Sous-estimée par la plupart de nos contemporains, cette montée de l'islam est analogiquement comparable aux débuts du communisme du temps de Lénine. Les conséquences de ce phénomène sont encore imprévisibles. A l'origine de la révolution marxiste, on croyait pouvoir endiguer le courant par des solutions partielles »* **(3)**. Des mécanismes similaires semblent se mettre en place si bien que dénoncer l'islamisme aujourd'hui engendre bien souvent au sein de l'intelligentsia les mêmes réactions que les dénonciations du communisme d'hier : nier les dérives pour ne retenir que les bienfaits, minimiser le nombre des voix dissidentes, discréditer les opposants, se placer dans une position de victime.

Jusqu'à maintenant, la réponse apportée est d'ordre sécuritaire alors que la solution se situe sur le plan idéologique car, de la même manière que le bouleversement d'un Grand Soir communiste ne s'est jamais produit en France, le triomphe de l'islam radical ne passera ni par la violence, ni par un coup d'État. Non pas qu'il ne faille pas lutter contre le terrorisme mais ce ne sont pas les attentats qui mettront Daesh au pouvoir. En revanche, l'usage du *soft power* reste une technique bien plus efficace pour marquer l'espace et les esprits et entériner la mise en place d'un système : consensus sur la mixité, complaisance clientéliste de certaines municipalités (normes de construction ou d'urbanisme, subventions publiques), dérogations diverses, etc. *« Les islamistes ont appris à formuler leurs revendications dans le langage des droits, et parviennent ainsi à nous paralyser mentalement. Ils retournent contre nous nos propres principes, pour imposer la présence d'un islam très ostentatoire au cœur de la cité »*, note avec justesse le sociologue québécois Mathieu Bock-Côté **(4)**, si bien qu'au fil de microdécisions, individuellement bénignes, des avancées communautaristes s'installent de manière impalpable, en douceur, fragilisent les bases communes de la société, sans qu'il soit possible ni de les remettre en cause, ni de déterminer quand et pourquoi elles sont apparues et se sont imposées. Du papier toilette Marks & Spencer, aux baskets Nike (tous deux retirés de la vente après avoir été accusés de faire figurer de manière irrespectueuse le nom d'Allah), en passant par le vêtement ou la nourriture, aucun domaine ne semble pouvoir échapper à ces revendications.

Il y a trente ans, la France pataugeait dans l'affaire du voile de Creil, sans se résoudre à trancher la question de manière ferme. Actuellement, la même France se heurte au niqab, au burkini ainsi qu'à toutes les autres revendications communautaristes. La querelle pour un simple voile semble aujourd'hui si dérisoire. Parce

(1) Ghaleb Bencheikh, « Laïcité : pourquoi les propositions du rapport "choc" Clavreul ne résoudraient pas grand-chose », *Atlantico*, 23 février 2018, disponible ici.
(2) Robert Redeker, *art. cit.*
(3) « Malraux et l'islam.1956 », *art. cit.*
(4) Mathieu Bock-Coté, « L'islam et le voile », *Le Journal de Montréal*, 4 décembre 2018.

qu'elles ne sont pas drastiquement résolues à temps, l'ampleur des questions soulevées va crescendo et, ceux qui hier ne voyaient pas de problème, semblent aujourd'hui ne pas voir de solution. Quelles seront demain les prochaines problématiques à résoudre ? La question n'est plus de se dire qu'on ne peut rien faire mais de s'interroger sur ce qu'il se passe si rien n'est fait.

Alors plutôt que de convoquer la religion dans tous les aspects du quotidien, convoquons prioritairement le bon sens et le courage de le mettre en œuvre. A ce titre, l'esprit du texte de 1905 devrait nous inspirer. Dans une société fracturée par des questions religieuses, s'est imposée à l'époque l'impérieuse nécessité d'un changement de paradigme. Il a ainsi fallu user d'un certain courage politique pour que l'État impose, par le droit aussi bien que par la force, sa détermination. La France n'a pas eu peur à l'époque de s'opposer à une Église pourtant majoritaire et puissante. Elle ne doit pas craindre davantage de contraindre à nouveau mais il convient pour cela de reconquérir une réelle autonomie dans différents domaines et de réaffirmer la souveraineté française, et sa capacité à se libérer des influences et des pressions extérieures, tant des groupes particuliers (comportements individuels) que des entités nationales (CFCM) ou internationales (instances juridiques internationales).

Affirmer une position **enfin ferme sur le voile**

Après les attentats qui ont frappé la France ces dernières années, nombreux sont les musulmans qui ont tenu à rappeler qu'ils étaient #Charlie, #Nice, #Bataclan, etc. Ils manifestaient par là leur volonté d'être considérés comme des citoyens français comme les autres, tout aussi meurtris et indignés par cette violence, et non comme des musulmans qui devraient s'en excuser. Mais comment concilier l'égalité devant la loi et le droit à l'indifférence qu'ils réclament avec les manifestations extérieures qu'ils expriment ? Comment ne pas les percevoir comme musulmans lorsqu'ils arborent des marqueurs religieux significatifs dans l'espace public ?

Indépendamment de toute règle de droit, il convient de lutter sur le plan anthropologique contre ce qui fractionne et qui réduit l'individu à son appartenance religieuse. Le voile islamique fait partie de ces éléments qui séparent les corps et les cœurs et mettent à mal l'unité de la nation en détachant le fidèle du socle commun. Le port du voile en France est certes bien loin d'être le fond du problème à résoudre mais il en est l'une des manifestations. S'il n'est pas seul responsable des crispations, il en est un des catalyseurs et met en lumière la frontière ténue qu'il faut tracer entre égalité des hommes et des femmes, liberté religieuse et prosélytisme. Pourtant, durant des décennies, l'affaire semblait entendue dans le monde musulman comme en Occident.

Au début du vingtième siècle, l'essor de la pensée réformiste puis le recouvrement des indépendances insufflent un air de libération dans les esprits : libération d'une tutelle coloniale, libération de la pensée mais aussi libération de la femme. Le phénomène est particulièrement frappant en Egypte où de manière parallèle se développent les idées modernistes de Mohamed Abduh et les écrits féministes de Qassim Amine (*La libération de la femme* en 1899, *La femme nouvelle* en 1900). Le monde musulman s'engage dans un large mouvement de *dévoilement* souvent incarné par le geste de la militante nationaliste Huda Sharawi qui en 1923 décide de poursuivre ses combats politiques visage découvert et tête nue. La tendance se déploie au Levant, non plus seulement avec des visées modernistes d'imitation de l'Occident mais selon une lecture musulmane des textes comme le développe la libanaise Nazira Zayn al-Din (*Le voile et le dévoilement*, 1928). Ainsi, de l'Afrique du Nord au Levant, en passant par la Turquie ou l'Iran, la question du voile semble réglée. Dévoilées, les femmes n'en étaient pas moins musulmanes.

Comme par un retour de balancier, la seconde moitié du vingtième siècle marque un tournant : les grands espoirs placés dans le modernisme islamique ou le panarabisme nassérien s'effondrent tandis que dans le même temps, l'islam politique des Frères Musulmans gagne du terrain, les musulmans cherchent à affirmer leur appartenance religieuse face à un Occident sécularisé. Dans une sorte de point d'orgue, l'Ayatollah Khomeiny décide d'imposer le voile islamique à toutes les Iraniennes en 1979. Les circonstances historiques et géopolitiques dans lesquelles il fait son retour montrent combien ce tissu doit davantage être perçu comme un marqueur politique que comme un signe anodin de religiosité et le véritable courage serait donc ici de cesser de considérer le voile islamique comme un attribut strictement religieux. En effet, dès lors que le fait de ne pas le porter entraîne la mort dans certains pays, le voile ne peut pas être considéré comme un banal bout d'étoffe mais comme une marque identitaire, communautaire et politique, témoin parmi d'autres de la progression réussie des discours salafistes.

Si la France doit les respecter toutes, elle ne doit pas pour autant craindre de contredire la religion et de contraindre ses manifestations. *« Dans une société démocratique où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté religieuse de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun »*, affirme la Cour européenne des droits de l'homme, peu suspecte d'islamophobie **(1)**. Ainsi, les décisions ne peuvent se prendre à l'aune d'une conformité à tel ou tel précepte apparemment confessionnel et il ne doit demeurer qu'une seule boussole : est-ce que tel comportement unit ou fragmente la société ?

Or, le voile sépare. Non seulement les individus de manière matérielle mais également, de manière plus impalpable, en distinguant l'homme et la femme, la musulmane et la non-musulmane (ou la « mauvaise » musulmane). En plus d'adresser un reproche à celles qui ne le portent pas, la femme voilée s'exclut de la vie sociale, professionnelle et civique puisqu'il empêche la participation aux scrutins électoraux, aux jurys d'assises **(2)**, aux postes de la fonction publique, etc. Et dans la mesure où son rôle affiché serait de préserver la femme de la concupiscence masculine, le voile sexualise et résume le corps féminin à un objet de désir qu'il faudrait dissimuler. En d'autres termes, le voile d'une femme doit se porter garant de la probité des hommes. Cette dimension devient particulièrement dérangeante lorsque ce sont des fillettes qui en sont vêtues. Est-ce à dire que pour les musulmans, une petite fille, parfois prépubère, puisse être objet de désir ? De quelle concupiscence devraient-elles se préserver si ce n'est d'une inclinaison déréglée ? Enfin, il revêt une dimension prosélyte incompatible avec le modèle français : *« le signe produit un effet prosélytique par le fait même qu'il donne à voir l'appartenance religieuse, qu'il est le support de l'extériorisation des convictions religieuses »* **(3)**. Lorsque l'enseigne Décathlon envisage un hijab de course, il ne s'agit pas seulement de permettre aux musulmanes de courir en étant voilées – d'autres accessoires non-confessionnels pourraient remplir ce rôle –, il s'agit de courir en étant visiblement musulmane dans une médiatisation à l'extrême de sa relation à Dieu.

Proposition 13 • **Sanctionner le refus d'une majeure d'enlever son voile dans l'espace public**

Quelle que soit sa nature, et parce qu'elle est générale, une norme est nécessairement contraignante pour une part de la population. Les textes sur les limitations de vitesse s'appliquent à tous mais ne contrarient que les chauffards ; les lois anti-tabac sont générales mais ne pénalisent que les fumeurs. L'impact sur les autres individus demeure ainsi inexistant. Il en va de même pour le voile et, en l'espèce, il ne s'agit pas pénaliser l'ensemble des musulmanes mais de désavantager et de contraindre celles qui placent une interprétation politico-religieuse au-dessus de tout, au point de refuser de s'en départir ne serait-ce que ponctuellement. Il n'est plus possible d'invoquer l'islamophobie pour rendre un tiers responsable de ses propres choix…

Ainsi notre objectif n'est pas d'interdire le port du voile dans l'espace public mais d'en réglementer l'usage : une femme a la liberté de se voiler mais elle a le devoir d'y renoncer – même brièvement – sur injonction de l'autorité publique notamment pour un contrôle d'identité, pour pénétrer dans certains lieux ou participer à certaines activités. Cet attribut ne constitue pas l'essence de la personne qui le revêt, il ne modifie en rien la valeur intrinsèque d'un individu et n'est donc pas inamovible : une femme réellement libre peut concevoir de le retirer sans que sa foi s'en voit attaquée ou compromise. Ainsi, comme le propose le mouvement *Oser la France* du député du Vaucluse Julien Aubert, il ne s'agit pas de sanctionner le port du voile mais le refus de l'ôter, signe que les convictions personnelles prendraient le pas sur les lois **(4)**.

Les récentes polémiques concernant les accompagnatrices de sorties scolaires relèvent de cette configuration : il ne s'agit pas d'écarter les femmes musulmanes en raison de leur religion mais bien à cause des choix qu'elles posent pour la pratiquer, en d'autres termes, ce n'est pas parce qu'elle est musulmane qu'une femme voilée est écartée de ces activités mais parce qu'elle choisit de pratiquer sa religion en portant

(1) CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, n° 14307/88.
(2) « Tribunal de Perpignan : une jurée refuse d'enlever le voile pour prêter serment », *L'Indépendant*, 8 mai 2015, disponible ici.
(3) Vincente Fortier, « Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires*, juillet 2008, disponible ici.
(4) Oser La France, *Livre tricolore sur les islam(s)*, novembre 2018, proposition 13, p. 20.

un vêtement identitaire. Le voile n'a donc pas sa place dans les sorties scolaires. Çà et là, résonne l'argument de la discrimination. Il serait pleinement recevable si ces femmes étaient écartées sur des critères de couleur de peau, de sexe, de handicap, qu'elles n'ont pas choisis. Ici, le port du voile relève d'une décision délibérée d'interpréter, de pratiquer et de manifester sa religion de la sorte. On ne choisit pas son âge ou son origine mais on choisit la manière de se vêtir. Ce n'est donc pas la société qui exclut ou la loi qui oppresse les musulmans mais l'individu lui-même qui, par des choix et des comportements librement consentis, se démarque et se met en marge.

Proposition 14 • **Interdire le port du burqini dans l'espace public**

A l'image de ces polémiques sur le voile en général, les incessantes tergiversations autour du burqini en particulier illustrent bien l'embarras des pouvoirs publics et la dangereuse confusion qui s'installe sur ces sujets. En l'espèce, et sur le même principe que pour les sorties scolaires, il ne s'agit pas d'interdire les piscines publiques aux femmes musulmanes mais d'interdire certains de leurs comportements. C'est là toute la distinction qu'il faut opérer entre la personne et ses actes : ce n'est pas *l'être* qui est proscrit mais bien *le faire* et considérer ces restrictions comme discriminatoires revient en définitive à admettre que le burqini est un élément constitutif de la personne. N'est-ce pas là le véritable danger ?

Proposition 15 • **Interdire le port du voile pour les mineures**

En septembre 2013, Chantal Jouanno faisait passer un amendement au Sénat dans le cadre de sa lutte contre l'hyper-sexualisation des enfants : parce qu'ils sont une mise en scène et un jugement fondés sur l'apparence physique, parce qu'ils menacent les intérêts supérieurs de l'enfant et parce qu'ils sont une atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes (les concours de « mini-boys » n'existent pas), les concours de « mini-miss » sont désormais interdits aux fillettes de moins de seize ans. A l'image de cette restriction, et pour des motifs parfois similaires, le port du voile doit lui aussi être encadré pour les mineures. Car, si la manière d'exercer son culte est un choix volontaire qui engendre des conséquences personnelles à assumer, il faut admettre que pour une mineure, ce choix n'est pas pleinement libre. Les conséquences sont quant à elles bien réelles et la Cour de Cassation a déjà reconnu et condamné ponctuellement les *« pressions morales et psychologiques exercées sur des filles pour exiger qu'elles portent le voile »* **(1)**. Mais l'intérêt supérieur de l'enfant suppose aussi de garantir l'égalité des sexes, un libre accès aux études et aux diplômes de l'Éducation Nationale, si bien que dans un souci de protection des plus jeunes, il convient d'élargir l'interdiction à toutes les mineures.

Proposition 16 • **Durcir les peines contre le port du voile intégral**

A l'instar de nombreux pays européens ou non, majoritairement musulmans ou non (Tchad, Cameroun, Gabon, Sénégal, Algérie, Bulgarie, Danemark, etc.) et à des fins de sécurité publique, la France adopte en 2010 une loi interdisant la dissimulation du visage et par conséquent le port d'un voile intégral. Elle prévoit une amende de 150 euros qu'il est possible d'assortir de *« l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté* […]*, à titre de peine alternative ou de peine complémentaire »* **(2)**. Notons que cette sanction qui relève d'une contravention de deuxième classe, est équivalente à celle dressée pour l'usage d'un téléphone en conduisant, un changement de direction sans clignotant ou la non-présentation de l'attestation d'assurance et que les automobilistes ne la considèrent ni discriminatoire, ni disproportionnée.

•

(1) Cour de Cassation, chambre civile 1, Audience publique du mardi 24 octobre 2000, n° de pourvoi: 98-14386.
(2) Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, disponible ici.

Quelle est la réalité de son application ? La première contravention est dressée en 2011 à l'encontre de deux femmes à Meaux. Non sans provocation, *« elles étaient venues intégralement voilées devant la mairie de Meaux pour "fêter la première amende" du député-maire, Jean-François Copé »*, à l'origine de la loi. Alors qu'il s'est fait une spécialité de payer les amendes infligées pour port de voile intégral, *« Rachid Nekkaz est arrivé pour soutenir la cause des deux femmes voilées* […] *et a rédigé les deux chèques qu'il a remis au tribunal »* **(1)**. A la provocation initiale des deux femmes, s'ajoute une impunité de fait puisqu'elles n'ont rien payé. Ce n'est pas persécuter les musulmanes dans leur ensemble que de considérer ces agissements comme intolérables et l'application stricte de la loi comme indispensable, afin que toutes ne pâtissent pas de l'arrogance de certaines.

Au-delà de l'application ferme du texte, il s'agit également de s'assurer que ce soit bien le contrevenant qui s'acquitte de l'amende et dans le cas contraire, une sanction plus lourde pourrait être envisagée (TIG, sursis, rejet des demandes de nationalité française, etc.). En 2012, Claude Guéant, ministre de l'Intérieur, « estimait qu'environ 2 000 femmes étaient intégralement voilées avant la loi et que cette dernière avait permis de réduire le nombre de moitié **(2)**. Si les cas sont certes marginaux, ils ne sauraient néanmoins demeurer impunis.

Refonder la relation entre l'État et le culte musulman **avec des structures locales reconnues**

Depuis plus de trente ans, la mise en place d'une structure représentative pour les musulmans de France a été étudiée, incitée, expérimentée. Au début des années 1980 déjà, *« la Mosquée de Paris, par la voix de son recteur Si Hamza Boubakeur, organisait le 6 février 1981 la réunion de préfiguration du Conseil des Institutions Islamiques de France. Cette première tentative, qui réunira quelques 400 responsables musulmans de toute la France à Paris, fixera dix revendications prioritaires : « la nomination des imams et la participation des pouvoirs publics à leur salaire ; la nécessité de cimetières ou de carrés musulmans dans les cimetières communaux ; les lieux de prières, l'enseignement de la langue arabe ; l'organisation du pèlerinage à la Mecque ; l'aménagement du temps de travail, tant pour la prière que pour le jeûne du Ramadan ; les émissions religieuses à la radio et à la TV ; la lutte contre le racisme sous toutes ses formes ; l'établissement des relations interconfessionnelles permanentes ; la situation des prisonniers et des malades musulmans »* **(3)**. Force est de constater que les chantiers demeurent. Consciente des enjeux, la quasi-totalité des ministres de l'Intérieur a également tenu à inscrire sa marque dans l'organisation du culte musulman : 1988 et le Conseil de réflexion sur l'islam de France (CORIF) de Pierre Joxe, l'*Istishara* de Jean-Pierre Chevènement en 1999, Nicolas Sarkozy et le Conseil français du culte musulman (CFCM) en 2003, jusqu'aux instances de dialogue de Bernard Cazeneuve en 2015 et 2016.

Mais ce sont bien trente ans de tâtonnements et de tentatives, qui se sont soldés par des échecs en matière de structuration, d'unification ou de représentation du culte notamment en ce qui concerne le CFCM car si sa naissance nourrissait de grands espoirs, la structure a montré ses limites et ce dès sa création. En effet, le ministre Sarkozy prend ce dossier très à cœur et entend réussir là où ses prédécesseurs ont échoué parfois au mépris des principes de neutralité de l'État. Les consultations menées quelques années auparavant par Jean-Pierre Chevènement se heurtent aux rivalités entre fédérations si bien que Nicolas Sarkozy ne tarde pas à quitter le rôle de spectateur d'une situation bloquée pour endosser l'habit d'acteur du processus : en décembre 2002, il convoque les différentes composantes de la Consultation (Algérie, Maroc, UOIF, etc.) dans une propriété du ministère de l'Intérieur. L'enjeu est de ne froisser aucune susceptibilité mais de ne « libérer » les participants qu'au terme d'un accord. Après deux jours d'un huis-clos aux allures de conclave, le compromis de Nainville-les-Roches (Essonne) est conclu mais apparaît comme *« un "accord de Yalta" entre les trois grandes fédérations pour se répartir les postes »* **(4)** : avant même les premières élections, la composition et les grands axes du CFCM sont entérinés, les bonnes relations diplomatiques avec le Maroc ou l'Algérie sont préservées, le gouvernement croit en avoir terminé.

•

(1) « Justice : première condamnation de deux femmes qui avaient porté le niqab en public », *RFI*, 22 septembre 2011, disponible ici.
(2) Claude Guéant, Assemblée nationale, XIIIème législature, session ordinaire de 2011-2012, 11 janvier 2012, disponible ici.
(3) Revue *Sans Frontières*, n° 11, 14-20 février 1981, p 5. Cité *in* Omero Marougiu-Perria, « L'islam français entre agitation et discorde », *Les cahiers de l'islam*, 11 novembre 2016, disponible ici.
(4) Nathalie Goulet et André Reichardt, *De l'Islam en France à un Islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés, op. cit.*

Ainsi, les conditions de sa création révèlent dès l'origine la difficulté des hiérarques musulmans à s'accorder sur un consensus. Cette tâche originelle poursuit encore le CFCM en prenant de plus en plus la forme d'un criant problème de représentativité. Que ce soit en termes numériques, sociologiques ou politiques, les musulmans ne se reconnaissent pas dans cette instance qui n'est porte-parole que de 900 mosquées (sur 2 500), qui ne comprend aucun représentant de la jeunesse, ni aucune femme. Il est à ce titre intéressant de souligner que quelques semaines après le compromis de Nainville, la seule femme de la consultation, Betoule Fekkar-Lambiotte avait claqué la porte pour attirer l'attention sur la « *montée progressive de l'intégrisme en France* » **(1)**. Ainsi, dans leur grande majorité, les musulmans dénoncent les « blédards » qui siègent dans cette structure si éloignée de la base et de ses préoccupations. La rupture finit d'être consommée face à l'inefficacité de la structure qui depuis sa création n'a mené à bien aucun des chantiers prévus (construction de mosquées, gestion du halal, formation des imams, etc.). Son site internet est en réfection depuis 2016, aucune production n'est accessible, aucun rapport n'est publié. Selon un invariable discours incantatoire, elle appelle à laisser les musulmans s'organiser et affirme travailler à atteindre ses objectifs. L'inertie du CFCM est d'autant plus manifeste lorsqu'elle entre en concurrence avec l'activisme de certaines structures ou associations communautaristes émergentes, souvent militantes mais extrêmement dynamiques.

Car en réalité, le CFCM semble perpétuellement à la traine des autres structures. Lorsqu'il annonce une grande consultation de sa base, le gouvernement a déjà mis en place en juin 2018 des assises territoriales de l'islam et le CCIF (Collectif contre l'Islamophobie en France) dépouille les résultats de sa propre enquête. L'Association pour le Financement du Culte Musulman créée en août 2018 est toujours inactive mais risque de passer aux oubliettes avec la naissance annoncée de la structure concurrente (Association musulmane pour l'islam de France, AMIF) proposée par Hakim el-Karoui. Les débats se tiennent ailleurs, les idées viennent d'ailleurs, les décisions se prennent ailleurs et le CFCM semble se résumer au triptyque « annoncer, dénoncer, condamner ». Les résolutions du congrès des musulmans de France (organisé par le CFCM) réuni à l'Institut du Monde Arabe en décembre 2018 illustrent cette tendance : elles ne font mention d'aucune mesure concrète et, comme si elle ne mesurait pas l'ampleur de son immobilisme, la structure a simplement annoncé sa « *volonté de créer une nouvelle dynamique pour la représentation du culte musulman* » **(2)**.

Proposition 17 • **Cesser de considérer le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) comme un interlocuteur efficace et représentatif**

A la différence d'un pays musulman où l'islam est majoritaire mais surtout homogène, la France ne peut imaginer une structure unique. La multiplicité des pays, pratiques et traditions d'origine, le poids des fédérations, la variété des écoles juridiques et des options théologiques empêchent le consensus ce qui fait dire à Omero Marongiu-Perria, sociologue des religions, que « *ni l'État, ni les représentants des fédérations musulmanes naissantes ne sont parvenus à mettre sur pied une instance de coordination en capacité de dépasser les querelles musulmanes de leadership. Même les États des pays d'origine semblent parfois peiner à mettre leurs troupes en rang* » **(3)**. De plus, comment les musulmans pourraient-ils s'identifier à une structure créée par l'État ? En réalité, le CFCM – tout comme les grandes fédérations – ne porte la voix que des personnes qui ont des intérêts à défendre et qui ont besoin d'être représentées pour cela, au détriment des musulmans intégrés, sans revendications particulières et donc silencieux. Ces derniers se voient donc confisquer la parole et le débat par des personnalités militantes, politiques, souvent à visée communautariste. A cela s'ajoutent les fréquentes pressions et ingérences de pays étrangers qui, notamment en période de renouvellement des membres, tiennent à préserver leur influence et nourrissent ainsi la dimension consulaire de l'islam français.

Il est temps de cesser de se bercer d'utopies : le CFCM fait partie intégrante du problème, voire il l'entretient. Au politique, il procure le confort d'un interlocuteur unique et l'illusion d'influence qui en découle, tandis que les élus musulmans peuvent nourrir des ambitions de carrière. En contradiction avec tous les principes de neutralité issus de 1905, l'État l'a pourtant fabriqué. En toute rigueur, il pourrait également le défaire. Mais la structure, régie par le statut d'association 1901, ne peut être dissoute si aisément. Néanmoins, il est tout à fait

(1) « Élection du Conseil français du culte musulman en avril », *RFI*, 24 février 2003, disponible ici.
(2) CFCM, « Ce que proclame la résolution finale du congrès des musulmans de France », 10 décembre 2018.
(3) Omero Marongiu-Perria, *art. cit.*

possible de cesser de considérer le CFCM comme un interlocuteur efficace et représentatif et de sortir de cette obsession de l'instance unique. Face à une structure qui peine à justifier de son utilité, mieux vaut une diète de représentants nationaux en attendant l'émergence de nouveaux profils issus du terrain. A l'image de beaucoup de Français, les musulmans sont en effet demandeurs de décentralisation, de participation aux affaires de leur culte, de prises de responsabilités. En lieu et place d'une organisation centralisée et inopérante, il est donc temps de privilégier les relations interpersonnelles, les solidarités de quartier par le biais de structures locales et associatives, seul creuset duquel pourra émerger une élite légitime. Privilégier ces structures implique de les soutenir, de les écouter et d'en faire les nouveaux interlocuteurs des maires et des préfets tout en s'assurant au préalable de leur probité.

Proposition 18 • **Développer la présence de l'État auprès des structures locales (associations, mosquées, etc.)**

Dans de nombreux territoires, par manque de moyens, de convictions ou de courage, l'État s'est désengagé des missions qui lui étaient dévolues (action sociale, lutte contre la toxicomanie ou l'échec scolaire, aide vestimentaire, etc.) si bien que des structures locales ont investi ces champs d'action en dehors de tout contrôle. C'est désormais à l'État d'en reprendre la gouvernance non pas en s'opposant aux associations existantes mais en les incluant dans un dispositif. Dans cette optique, l'objectif est d'inverser la tendance afin que ce ne soit plus à l'islam de se centraliser artificiellement et inefficacement à Paris mais à l'État de se déployer dans tous les territoires pour aller à la rencontre des acteurs de terrain.

Prenons une nouvelle fois l'exemple de Lunel. Après la vague de départs vers la Syrie **(1)**, les pouvoirs publics prennent conscience de l'ampleur du phénomène et s'en emparent. En mai 2015, Michaël Pulci est nommé délégué du préfet sur cette zone afin de remplir un rôle de « médiateur » : *« Il est force de proposition auprès du préfet afin d'impulser des actions concrètes. Il est présent au quotidien dans les quartiers par une implication et une participation active à la vie locale (réunions avec les habitants, les associations, les élus, les professionnels de terrain…) »*. Comme l'indique la préfecture de l'Hérault, l'enjeu est bien d'assurer *« une présence physique quotidienne* […], *une participation aux instances de concertation, de programmation et de décision* […], *des interventions au sein des réseaux déjà constitués,* [ainsi qu'] *une fonction de veille, d'alerte et de propositions pour une action renforcée de l'État »* **(2)**. Des mécanismes de médiation et de concertation existent déjà et pourraient aisément être généralisés à l'ensemble du territoire sans attendre que de nouvelles dérives ne se manifestent.

Proposition 19 • **Prendre comme interlocuteurs des structures contrôlées**

Mais pour que le partenariat reste équilibré, l'État doit savoir avec qui il traite si bien que les structures locales doivent au préalable montrer des signes de probité et de loyauté. A l'image de ce que nous proposons plus haut **(Proposition 4)** qui interdit à une association (sous statuts 1901 comme 1905) de bénéficier de subventions publiques dès lors qu'elle comprend un édifice cultuel, il convient d'imposer des conditions aux associations comprenant un lieu de culte selon quelques orientations de bon sens : un financement traçable, un responsable de structure identifié, francophone et juridiquement responsable. Par ailleurs, les associations dépourvues d'édifice cultuel, dès lors qu'elles bénéficient de subventions publiques, doivent aussi légitimement se soumettre à des contrôles.

•

(1) Près d'une vingtaine de jeunes gens de Lunel partent gonfler les rangs de l'État Islamique en 2013 et 2014.
(2) Préfecture de l'Hérault, « Un nouveau Délégué du Préfet vient de prendre ses fonctions à Lunel », 12 mai 2015, disponible ici et « Les délégués du Préfet dans les quartiers prioritaires », 26 octobre 2018, disponible ici.

Proposition 20 • **Établir un registre d'identification des imams**

« Le suivi des salles de prière salafistes ou radicales – environ 130 en 2018 – relève du SCRT [qui] *a pour mission de détecter les "signaux faibles", soit les phénomènes de radicalisation individuels ou collectifs »* **(1)** : la réalité des dérives dans certaines mosquées est connue des pouvoirs publics. Désormais, pour que n'importe quel individu ne puisse pas s'improviser imam et donc prescripteur, il convient d'en établir un recensement, non pour certifier ses compétences et ses qualités théologiques – ce qui relève du rôle de la communauté des fidèles – mais simplement pour établir son identité. Ainsi, ne pourrait officier en tant qu'imam que celui qui a au préalable effectué une déclaration en préfecture ou en mairie et il devra par ailleurs s'engager à prêcher en français **(Proposition 9)**. Ceux qui contreviendraient à ces engagements seraient interdits de guider la prière.

Prévenir la radicalisation **dans les services publics**

Les services publics, est-il besoin de le rappeler, ne sont pas épargnés par les revendications communautaristes (salles de prières, refus de la mixité, horaires aménagés, etc.). Ces comportements ne peuvent être dissociés de la question de la radicalisation, de nouveau soulevée à la suite de l'attentat à la Préfecture de police de Paris le 3 octobre 2019. Pourtant, là encore, la France n'est pas juridiquement démunie pour prévenir ces situations. L'article L.114-1 du Code de la Sécurité Intérieure stipule déjà que *« les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation* […] *concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées ».* Dès lors, comment un agent, affecté à la Direction du renseignement de la préfecture et de ce fait habilité à consulter des documents classifiés, a-t-il pu déjouer la vigilance des enquêtes administratives ? Pour répondre à cette question, différentes voies sont à explorer.

Proposition 21 • **Procéder à une enquête administrative systématique pour les recrutements dans les domaines sensibles pour les emplois publics et les emplois privés**

Il convient en premier lieu de conférer à l'article L.114-1 un caractère impératif et systématique : l'enquête administrative ne doit pas rester une possibilité mais devenir une obligation. Ainsi, il ne s'agit plus de considérer les recrutements dans les domaines sensibles clairement énumérés dans le Code de la Sécurité Intérieure comme *pouvant* donner lieu à un contrôle mais *devant* donner lieu à un contrôle. La simple modification du verbe principal de cet article y suffirait.

(1) Sylvie Goy-Chavent, *Menace terroriste : pour une République juste mais plus ferme*, Rapport du Sénat fait au nom de la commission d'enquête n° 639 (2017-2018), 4 juillet 2018.

Proposition 22 • **Renforcer les moyens des services chargés des enquêtes afin de réduire à deux ans la durée entre deux contrôles et effectuer des « criblages » systématiques en cas de changement de situation (mutation, mariage, etc.)**

Mais une fois le temps du recrutement ou de l'autorisation d'habilitation passé, les occasions de suivi des personnels se font plus rares. Il apparait qu'en l'absence de comportements réellement alarmants ou de faute professionnelle avérée, les agents sont susceptibles de rester cinq, sept ou dix ans sans aucun contrôle comme dans le domaine de la Défense où *« la durée de validité de l'avis de sécurité* […] *ne peut excéder : cinq ans pour le niveau Très Secret Défense ; sept ans pour le niveau Secret Défense ; dix ans pour le niveau Confidentiel Défense »* **(1)**. Pourtant, les faits nous le rappellent, les phénomènes de radicalisation surviennent bien plus rapidement. D'ailleurs, dans le cas de l'attentat de la préfecture, l'enquête initiale a bien eu lieu en 2003 puis les contrôles ont par la suite été renouvelés selon les procédures en vigueur en 2008 et 2013. Il apparait qu'un changement de comportement significatif se soit produit en 2014, l'année de son mariage mais aucun contrôle n'a eu lieu à cette période puisque son habilitation était valable jusqu'en 2020 **(2)**. Ce sont donc bien des « criblages » intermédiaires qui permettraient d'affiner les repérages. Mais les enquêtes administratives nécessitent du temps, des moyens humains et financiers considérables et à l'évidence, les services chargés de les mener n'en disposent pas suffisamment. Il apparaît d'autant plus indispensable de renforcer les moyens que pour être efficaces, les différents contrôles ne peuvent se limiter à une vérification de fichiers mais à un réel examen du profil et de l'environnement de l'individu. A titre d'exemple, le Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité (SNEAS) est un des principaux services de contrôle. Si un accroissement de son domaine de compétences assorti d'un renforcement de ses effectifs est annoncé pour 2020, il devra malgré tout traiter 1,6 million d'enquêtes, à répartir entre soixante-neuf agents seulement.

Proposition 23 • **Élargir le champ des contrôles obligatoires aux personnels en contact avec les mineurs ou les personnes vulnérables**

Comme l'indiquent différents articles du Code de la Sécurité Intérieure (articles 114-1 et suivants, L.211-11-1, etc.), les secteurs concernés ne se limitent pas à la pure et seule fonction publique mais balaie un large champ : entreprises de transport de marchandises dangereuses, agents de maintenance et de logistique affectés à de grands évènements, personnels aéroportuaires, etc. Outre ces domaines stratégiques de souveraineté de l'État ou de sécurité publique, et comme le préconise le rapport de Messieurs Diard et Poulliat, il apparait important d'élargir le champ des contrôles aux personnels en contact avec des mineurs et des personnes vulnérables (Éducation nationale, foyers d'hébergement pour adultes protégés, etc.) **(3)**.

(1) Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, disponible ici.
(2) Françoise Bilancini, *Rapport sur le comportement de Mickaël Harpon au sein de la DRPP / éléments établis par son dossier administratif et les déclarations de ses collègues*, rapport au ministre de l'Intérieur, Ministère de l'Intérieur-Préfecture de police de Paris, 5 octobre 2019.
(3) Éric Diard et Éric Poulliat, *Les services publics face à la radicalisation*, Assemblée nationale, rapport d'information, 27 juin 2019.

Affirmer la **position française sur la scène internationale**

La souveraineté nationale passe nécessairement par une souveraineté législative et juridique. Or, depuis une quarantaine d'année, la France a ratifié des traités internationaux qui se sont peu à peu pris imposés au droit national **(1)**. Ces différentes instances internationales fondent essentiellement leur doctrine sur des principes d'inspiration anglo-saxonne, très enclins au multiculturalisme et davantage fondés sur l'interprétation du juge que sur le droit national écrit. Or, en France *« le juge est là pour faire respecter la loi écrite par les représentants du peuple, garants de la souveraineté populaire* […], *sous l'influence anglo-saxonne on assiste à une évolution qui vise à transférer cette souveraineté vers les tribunaux anciens où le juge entend dire le droit à travers la jurisprudence ou l'arbitrage »* **(2)**. De cette irruption d'un droit supranational dans le corpus juridique français découlent de nombreuses conséquences dont une des premières est la consécration de la primauté des intérêts particuliers et des revendications communautaristes sur l'intérêt général. Les mécanismes de saisines individuelles aboutissent ainsi à des non-sens philosophiques en permettant à des individus de tenir en respect des États souverains. En 2018, l'intervention du Comité des droits de l'homme, rattaché au Haut-Commissariat pour les droits de l'homme de l'ONU (HCDH), a permis à deux nantaises portant le niqab d'être confortées dans leur violation de la loi française **(3)**. Mais, *« comment entretenir ou restaurer les liens sociaux dans des sociétés fondées sur la souveraineté de l'individu ? »*, s'interroge la sociologue Dominique Schnapper **(4)**. En effet, les droits individuels sont indéterminés et donc illimités, ce qui conduit inévitablement à poursuivre une utopie qui ne sera jamais assouvie. Ce droit *« tel qu'interprété par ses juges et appliqué ensuite par les nôtres, n'a de cesse que d'importer sur le continent un multiculturalisme anglo-saxon distributeur de droits de toutes sortes. Chacun défend sa part dans le marché des droits et les* lobbies *se bousculent au self-service normatif pour faire "reconnaître" leur "ressenti" subjectif »* **(5)**.

Il y a près d'un siècle, le juriste autrichien Hans Kelsen mettait en garde contre cette « phraséologie » des droits de l'homme qui consiste à *« écrire des valeurs et des principes vagues tels que liberté, égalité, justice ou équité »* **(6)**. Peuvent y être inclus une quantité d'objectifs, plus ou moins réalisables, plus ou moins abstraits et subjectifs tels que le droit à la santé, le droit au logement ou la liberté d'expression. Parce qu'ils sont fruits de l'interprétation et des sensibilités, les avis fluctuent, évoluent, se contredisent parfois si bien que l'égalité de chacun devant ces instances n'est pas toujours garantie. Ainsi, outre le fait que les droits individuels prennent le pas sur le droit commun, se pose également le problème de lisibilité des décisions. C'est ainsi que des cas comparables seront évalués de manière différente selon la date du recours ou l'instance saisie, permettant aux plaignants bien conseillés par leurs avocats de porter leur requête devant telle juridiction plutôt que telle autre. Où sont la lisibilité et l'objectivité du droit ? Que faire primer ? Le droit français, européen, onusien ?

Proposition 24 • **Résister aux pressions idéologiques, politiques et diplomatiques du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU**

D'un côté, les structures relevant du Comité des droits de l'homme de l'ONU appliquent une sorte de droit globalisé qui s'exerce de manière quasiment uniforme sans tenir compte des spécificités de chaque pays. De la même manière que la langue anglaise est devenue « *globish* », le droit international est désormais « *globlaw* », Cet organe n'a certes pas le statut de juridiction et ne n'émet pas d'avis contraignants. Pourtant,

•

(1) Par exemple : 1974, Convention européenne des droits de l'homme ; 1980, pacte de New York sur les droits civils et politiques ; 1981, protocole sur le droit de recours individuel à la Cour européenne des droits de l'homme : 1983, protocole sur le droit de plainte individuelle devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU).
(2) Jean-Michel Quatrepoint, « La nouvelle police de la pensée et du langage », Fondation Res Publica, 22 octobre 2018, disponible ici.
(3) Sophie de Peyret, « Port du niqab : le Comité des droits de l'homme de l'ONU doit-il siéger à l'Assemblée nationale ? », *Causeur*, 27 octobre 2018.
(4) Dominique Schnapper, *La relation à l'Autre. Au cœur de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard, 1998.
(5) Anne-Marie Le Pourhiet, « De l'État légal à l'empire des droits : comment la hiérarchie s'est inversée », Fondation Res Publica, 22 octobre 2018.
(6) Hans Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *Revue de Droit Public*, 1928, pp. 240-241.

les décisions rendues ressemblent de plus en plus à des arrêts susceptibles d'être invoqués, de faire jurisprudence ou de peser sur le droit national. C'est ainsi qu'en 2015 dans l'affaire Baby-Loup, les magistrats de la Cour de Cassation, plus haute juridiction française, ont cédé face à la pression invisible d'une décision pourtant non-contraignante de ce Comité. Il appartient à la France de résister à ces avis qui suscitent l'agitation dans l'opinion, et poussent encore davantage les intérêts de lobbies communautaristes et qui, si elle n'y prend pas garde, risquent d'imprégner tacitement le droit national. C'est donc de manière explicite que la France doit se préserver de l'intrusion de ces influences extérieures en commençant par déclarer nettement que les décisions onusiennes contredisent la vision française en matière de religion et de laïcité et qu'à ce titre, elles sont nulles et non-avenues.

Proposition 25 • **Dénoncer provisoirement la Cour Européenne des Droits de l'Homme tant qu'elle ne valide pas l'incompatibilité de la *Shariah* avec la Convention**

La Cour Européenne des Droits de l'homme (CEDH), quant à elle, se doit de respecter les particularités de chacun des pays-membres : *« l'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles* […]. *Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale »* (Traité sur l'Union européenne, article 4). Elle suscite cependant de plus en plus de critiques (institution non représentative, exonérée du moindre recours, émettant des décisions contraignantes…) et peine surtout à se positionner clairement le point essentiel de la compatibilité entre Shariah et valeurs européennes.

Dans un arrêt de juillet 2001, confirmé par la Grande Chambre 2003, la CEDH a validé l'interdiction du parti Refah Partisi en raison de son intention d'instaurer en Turquie un régime théocratique reposant sur la *Shariah*. Dans sa décision, la Cour reconnait l'incompatibilité d'un tel régime *« avec la Convention, eu égard notamment à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses »* **(1)**. En 2016, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme s'est emparée de cette question en élargissant la problématique : des États parties à la Convention peuvent-ils être en même temps signataires de la *« Déclaration du Caire »* qui prône la suprématie de la *Shariah* **(2)** ? En dépit de l'arrêt de 2003, les discussions s'enlisent et ne débouchent sur aucune décision alors qu'il apparait pourtant que trois États parties (Turquie, Azerbaïdjan et Albanie) sont signataires des deux textes.

Dans un premier temps, la CEDH doit impérativement prononcer l'incompatibilité entre la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Déclaration des Droits de l'Homme en Islam, ratifiée par l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI). Ensuite, les trois pays concernés par cette double allégeance seront dans l'obligation de choisir à quel texte ils accordent la primauté, ce qui implique une possible exclusion de la CEDH si leur préférence se porte sur la Déclaration du Caire.

Il n'est pas de traité qui ne puisse être révoqué. A ce titre, la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit-elle-même dans ses articles 57 et 58 la possibilité de dénoncer certaines dispositions, d'émettre des réserves ou de se retirer. Si la CEDH continue de ne pas trancher sur ce point majeur **(Proposition 24)**, la France doit en tirer les conclusions qui s'imposent et s'engager dans la voie d'une dénonciation provisoire de la Convention.

(1) Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Rapport annuel 2003*, disponible ici.
(2) Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Compatibilité de la charia avec la Convention européenne des droits de l'homme : des États parties à la Convention peuvent-ils être signataires de la « Déclaration du Caire » ?*, proposition de résolution, Doc.13965, 27 janvier 2016, disponible ici.

Quatrième partie.
Garantir une réelle liberté de conscience

Au début du vingtième siècle, la loi instituait le principe de la liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté pour chacun d'avoir une religion ou non, de pouvoir en changer, de la contester ou de la critiquer. En plaçant cette exigence dans la première phrase du premier article de la loi de 1905, le législateur indiquait l'importance qu'il convenait de lui accorder. Pouvait-il seulement imaginer que moins d'un siècle plus tard, la pertinence d'un retour à un délit de blasphème serait évoquée à l'Assemblée nationale **(1)**, les chercheurs ne se risqueraient pas à étudier l'islam avec l'œil critique du scientifique, l'autocensure éditoriale serait de mise pour ne pas froisser les convictions religieuses de certains musulmans et des journalistes seraient assassinés pour avoir moqué cette religion ? Que s'est-il passé en un siècle ? Il convient de s'arrêter sur quelques-unes des compromissions qui ont mené jusque-là.

Trente ans de reculade sur **la liberté de conscience et la liberté d'expression**

En 1989, un appel au meurtre sous forme d'avis religieux (*fatwa*) est décrété par l'Iran de Khomeiny à l'encontre de Salman Rushdie. Son ouvrage, *Les Versets sataniques,* publié en Grande-Bretagne est accusé d'être une offense *« à l'Islam, au prophète et au Coran »* et soulève une vague de violence tant dans les pays musulmans, où l'on organise des autodafés, qu'en Occident où de nombreux attentats contre librairies, éditeurs et traducteurs sont perpétrés. En France, une manifestation rassemble plus d'un millier de personnes à Paris aux cris de *« A mort Rushdie ! A mort le Satan ! »* Cet évènement plonge les gouvernements dans l'embarras et la solution choisie est de ne pas trancher : *« en Europe, aux États-Unis, on s'est indigné, tout en se demandant s'il n'était pas nécessaire de renoncer aux traductions en cours, et en suggérant que Rushdie s'était peut-être montré imprudent »* **(2)**.

Artistes et auteurs tirent les leçons de cette affaire. Désormais, la crainte et l'autocensure s'installent et *« ce qu'on pouvait publier avant 1989 ne peut plus l'être »* **(3)**. Suivirent, en France comme ailleurs, une kyrielle d'annulations, de déprogrammations, de renoncements : la chanteuse Véronique Sanson retire la chanson *Allah* de son répertoire (mars 1989), Robert Redeker, philosophe et auteur d'une tribune polémique sur l'islam **(4)** est placé sous protection judiciaire après avoir fait l'objet de menaces (septembre 2006), une œuvre d'art contemporain représentant des escarpins posés sur des tapis de prière est retirée d'une exposition des Hauts-de-Seine par crainte de choquer (janvier 2015), sans même évoquer les controverses autour des caricatures, qui entre 2005 et 2015, ont successivement tétanisé et ensanglanté le Danemark (2005), la Norvège (2006), la Suède (2007) et la France (2015). *« La violence, la peur du procès avait réduit au silence tous ceux qui élevaient la voix : trente ans après l'affaire Rushdie, on ne trouve quasiment plus personne en Europe qui ose écrire un roman, composer un morceau ou faire un dessin susceptible de déclencher l'ire des musulmans »*, note le journaliste britannique Douglas Murray **(5)**.

Dix après l'affaire Rushdie, en 1999, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Intérieur, lance une large consultation des musulmans. Il propose aux différents organismes islamiques de ratifier une *Déclaration d'intention relative aux droits et obligations du culte musulman en France*. Dans sa version initiale, le texte, présenté comme non-négociable, impose aux musulmans de souscrire explicitement et sans restriction à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Pourtant, *« la mention du droit de changer de religion est notamment retirée à la demande de l'UOIF »* : l'apostasie, passible de mort dans le droit musulman, devient une liberté à géométrie variable sur laquelle la France accepte de transiger **(6)**. En exonérant ainsi les musulmans de certaines obligations, l'État entérine un statut d'exception si bien que le titre original n'a plus

(1) Proposition de loi n°2895 visant à interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature, présentée par le député Éric Raoult, 28 février 2006 et Proposition de loi n°2993 visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions, présentée par le député Jean-Marc Roubaud, 29 mars 2006.
(2) « L'affaire des versets sataniques et les suites du défilé de musulmans intégristes à Paris », *Le Monde*, 1er mars 1989, disponible ici.
(3) Douglas Murray, *L'étrange suicide de l'Europe*, Paris, L'Artilleur, 2018, p. 233.
(4) Robert Redeker, « Face aux intimidations islamistes, que doit faire le monde libre ? », *Le Figaro*, 19 septembre 2006.
(5) Douglas Murray, *op. cit.*, p. 266.
(6) Nathalie Goulet et André Reichardt, *De l'Islam en France à un Islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés, op. cit.*

lieu d'être et la Charte est finalement signée le 28 janvier 2000 sous le nom de *Principes et fondements juridiques régissant les rapports entre les pouvoirs publics et le culte musulman* **(1)**. Face à ce manque manifeste de fermeté, les communautés musulmanes se sont senties autorisées à poursuivre les pressions exercées sur les apostats et les rares témoignages à ce sujet sont aussi édifiants qu'unanimes. Qu'ils choisissent de quitter l'islam pour se tourner vers une autre religion ou pour n'en embrasser aucune, ils subissent bien souvent intimidations et menaces de la part de leur entourage (familial et social) avant d'être considérés comme apostats. *« Lorsque je dis que je suis algérien, ils comprennent alors que je suis apostat, et me rappellent que l'apostasie est punie de mort »*, rapporte le Père Paul-Élie Cheknoun, ancien musulman devenu évangélique, puis ordonné prêtre catholique en 2016 **(2)**.

Protéger et accueillir **les « apostats » et les convertis**

On l'a dit, la pression exercée par certains musulmans est telle qu'en son temps, le ministre Chevènement avait dû renoncer à explicitement imposer la liberté de changer de religion. Néanmoins, cette reculade, aussi révélatrice soit-elle ne fait pas disparaître les textes existants (loi de 1905, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, etc.). L'État conserve l'obligation de garantir cette liberté.

Proposition 26 • **Assurer la protection des « apostats » et des convertis en France**

De nouveaux dispositifs doivent être mis en place. Le parallèle avec les femmes victimes de violences conjugales est à ce titre intéressant. Alors que des centres d'accueil, des numéros verts et des mesures de protection ont été mis en place pour protéger les femmes battues et sous emprise, des dispositifs similaires pourraient être élaborés pour assurer la protection des individus – eux aussi menacés et sous emprise – qui souhaitent quitter l'islam et poursuivre efficacement les auteurs des menaces. Pour cela, c'est la société dans son ensemble qui doit être sensibilisée au phénomène (associations, services publics, autres cultes, etc.) afin que la crainte change de camp. Ainsi, des associations telles que le Conseil des Ex-Musulmans qui existe en France, en Belgique, en Allemagne et en Grande-Bretagne, doivent par exemple être soutenues dans leurs démarches et subventionnées à la hauteur des enjeux.

Proposition 27 • **Accélérer la naturalisation des « apostats » et des convertis menacés**

C'est également sur le plan international que la France peut jouer un rôle majeur. Lorsqu'en 2001 Mohammed al-Sayyid al-Moussaoui (chiite irakien, devenu Joseph Fadelle après sa conversion au catholicisme) fuit son pays et les menaces de mort de sa famille, *« la France* [l]*'a accueilli quand aucun pays ne voulait de* [lui] » et lui accorde la nationalité en 2007 **(3)**. Afin de montrer au monde l'importance qu'elle accorde à cette liberté, elle doit ouvrir la voie et mettre en place des dispositifs d'accueil et de naturalisation des personnes menacées pour leur religion. Les modalités du droit d'asile sont d'ores et déjà prévues par la Convention de Genève de 1951, transposées en droit interne dans le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) qui définit les critères requis pour l'asile constitutionnel dans son article L.711-1 **(4)**. Mais, plus que le droit d'asile (qui n'offre qu'une protection), la France doit prévoir des procédures de naturalisations et d'accueil accélérées pour ces personnes persécutées.

•

(1) Ministère de l'Intérieur, *Principes et fondements juridiques régissant les rapports entre les pouvoirs publics et le culte musulman en France*, 28 janvier 2000.
(2) Paul-Élie Cheknoun, « La conversion des musulmans au christianisme est trop peu évoquée », *Le Monde des Religions*, 19 mars 2018.
(3) Joseph Fadelle, « Il faut apprendre à aimer la France ! », Entretien réalisé par l'association Aide à l'Eglise en détresse, 22 janvier 2013.
(4) OFPRA, « L'asile constitutionnel », 22 avril 2016, disponible ici.

Protéger les chercheurs et favoriser **la recherche historico-critique sur l'islam**

Il apparaît par ailleurs que des pans entiers de la science restent encore aujourd'hui confisqués par des autorités religieuses et ainsi exclus du spectre de la recherche. Qu'il s'agisse du Coran, de la Sunna ou du large champ de la Tradition, aucun de ces domaines n'est à ce jour sérieusement confronté à l'analyse. Pourtant, la garantie de la liberté de conscience et de religion passe nécessairement par la liberté d'étudier, de critiquer, de douter ou de contester.

Proposition 28 • **Créer un centre d'accueil et d'hébergement des auteurs et chercheurs menacés**

Afin de défendre réellement la liberté de conscience, la France pourrait également s'inspirer du modèle ICORN (*International Cities of Refuge Network*) **(1)**. Cette organisation met à disposition des logements dans des villes partenaires du monde entier afin d'héberger les auteurs et artistes menacés dans leurs pays. De la même manière, la France s'enorgueillirait d'assurer la protection et l'hébergement des intellectuels comme des convertis.

Proposition 29 • **Mettre les outils de la recherche publique (CNRS, INALCO, Documentation française) au service de la recherche historico-critique sur l'islam**

En octobre 2017, le marocain Rashid Aylal publie un livre intitulé *Sahîh d'al-Boukhari : la fin d'une légende* aux éditions Dar al-Watan à Rabat. Dans ce travail, il met en doute la légitimité de ce recueil de hadiths, tenu pour authentique par la tradition musulmane et considéré comme un des livres les plus sacrés après le Coran. Très vite, bon nombre de cheikhs et d'oulémas mettent tout en œuvre pour interdire l'impression et la commercialisation du livre, des exemplaires sont saisis par la justice dans une librairie de Marrakech, l'auteur est la cible d'une cellule terroriste. Dans le même temps, des petits éditeurs l'impriment de manière clandestine et l'ouvrage connaît finalement un certain succès. L'auteur défend sa démarche en déclarant que *« si nous abordons la Sunna, nous devons l'aborder comme un texte historique et en débattre au moyen de méthodes historiques scientifiques »* **(2)**.

Alors qu'elle dispose d'un maillage universitaire solide, la France s'est-elle portée candidate pour contribuer à la traduction de l'ouvrage ? La réponse est non. En effet, ce n'est pas de l'islamophobie que de vouloir substituer l'œil du scientifique à celui du théologien et de confronter une religion à une étude historico-critique rigoureuse. Ainsi, dans le sillage du partenariat entre la Fondation de l'Islam de France et le CNRS **(3)**, la France doit encore davantage investir le champ de la recherche par le biais, notamment, de maisons d'édition ou de traducteurs susceptibles d'accueillir, éditer, promouvoir les chercheurs de toute nature et de toute provenance selon un système où l'INALCO prendrait en charge les traductions, tandis que la Documentation Française s'occuperait des publications.

(1) ICORN, « A propos », disponible ici.
(2) Rachid Aylal, « Les scientifiques sont les nouveaux prophètes », vidéo, MEMRI, 26 septembre 2018.
(3) CNRS, « Un partenariat pour renforcer la recherche en islamologie », 1er février 2018.

Cinquième partie.
Faire aimer la France

Droit et courage politique ne peuvent cependant pas occulter la nécessité de prendre de la hauteur et d'adopter une vision à long terme, vision qu'aucun gouvernement n'est parvenu à élaborer tant et si bien que les politiques menées jusqu'à présent ne sont que successions d'occasions manquées (abandon des harkis en 1962, pusillanimité de la décision sur le voile en 1989, etc.), de lois de circonstance, de réajustements en réaction à un évènement. Si la question est aujourd'hui posée de manière particulièrement aigüe par la présence grandissante et de plus en plus visible de l'islam en France, la problématique est nettement plus large. Il s'agit ni plus ni moins de décider du modèle que nous voulons bâtir et de donner un contenu fort et précis ce qui nous semblait jusqu'alors évident (laïcité, culture, identité, etc.). En d'autres termes, l'islam sert d'aiguillon mais les mesures à apporter sont l'affaire de tous, musulmans ou non. Ce n'est donc pas un combat *contre* l'islam mais une ambition *pour* un modèle de société.

Acter **la faillite du multiculturalisme**

Or, ces modèles ne sont pas légion. Il y a d'une part le multiculturalisme libéral, d'inspiration anglo-saxonne, dans lequel différentes entités minoritaires culturellement hétérogènes sont juxtaposées sur un même territoire sans qu'il leur soit demandé d'abandonner leurs particularités. De l'avis même de nombreux dirigeants européens, le modèle multiculturel est une impasse. En l'espace de six mois, trois d'entre eux en avait fait jadis le constat amer. En octobre 2010, Angela Merkel considéra que le multiculturalisme a *« échoué, totalement échoué »* avant de reconnaître que *« nous nous sentons liés aux valeurs chrétiennes. Celui qui n'accepte pas cela n'a pas sa place ici »*. David Cameron abonda en ce sens en février 2011 lorsqu'il déclara qu'*« avec la doctrine du multiculturalisme d'État, nous avons encouragé différentes cultures à vivre séparées les unes des autres. Ces sociétés parallèles ne se développent pas selon nos valeurs. Nous ne leur avons pas donné une vision de ce qu'est notre société »*, suivi quelques jours plus tard par Nicolas Sarkozy qui affirma que *« nous ne voulons pas d'une société dans laquelle les communautés coexistent les unes à côté des autres. Si on vient en France, on accepte de se fondre dans une seule communauté, la communauté nationale. Si on n'accepte pas cela, on ne vient pas en France »* **(1)**.

Ces constats auraient logiquement dû aboutir à une modification en profondeur des politiques menées, d'autant que l'opinion française y est favorable. En mars 2019, un sondage Ifop pour la Fondation Jean Jaurès établissait en effet que *« contrairement aux idées reçues, l'électorat macroniste* [comme l'ensemble de l'opinion française,] *est loin d'être imprégné par une vision multiculturaliste et anglo-saxonne de la laïcité et de la place des religions dans la société »* **(2)**. Mais d'inflexion, il n'y eut point. Entre ces deux logiques diamétralement opposées, le cap est demeuré fixé sur la « start-up nation » mondialisée, au détriment de la promotion d'un projet national **(Tableau 2)**.

Lors d'une conférence en 2004, Trevor Philips, ancien président de la Commission pour les égalités et les droits humains de Grande-Bretagne, qualifia le modèle multiculturel *« d'ambition paresseuse »*, tant il exonère les individus de tout effort pour s'incorporer à un tout **(3)**. Dans ce système où les cultures, les comportements et les identités sont d'égale importance, tous sont fondés à revendiquer des droits et tous sont voués à évoluer de manière parallèle et donc non-miscible. Dans la mesure où aucun ne renonce à ses pratiques, la nature du pays d'accueil n'a aucune importance et il est alors possible de vivre de la même manière n'importe où, en France comme ailleurs **(4)**.

(1) Voir « Angela Merkel admet l'échec du multiculturalisme allemand », *Le Figaro*, 17 octobre 2010, disponible ici, Discours de David Cameron à la Conférence de sécurité de Munich, 5 février 2011, disponible ici et Nicolas Sarkozy dans l'émission *Paroles de Français*, 10 février 2011, disponible ici.
(2) Ifop, « Les macronistes et la laïcité », sondage pour la Fondation Jean Jaurès, 25 mars 2019.
(3) Trevor Phillips, discours prononcé lors de la conférence « Multiple Futures Conference » à Florence, 24 septembre 2004.
(4) Mathieu Bock-Coté, *Le Multiculturalisme comme religion politique*, Paris, Éditions du Cerf, 2016.

Tableau 2 • Choisir entre la « start-up nation » et la nation

« Start-up nation »	Nation
Mondialisé, uniformisé, indéterminé	Singulier, particulier, déterminé
Court-terme, instantanéité, éphémère	Temps long, héritage, transmission
Individualisme	Projet collectif
Consommer	Bâtir, effort à consentir, valeur du travail
Abstrait	Concret, incarné, confrontation au réel
Prime à la performance	Prime au travail

Retrouver le chemin d'une **intégration exigeante**

Ainsi, pour ne pas être en France comme n'importe où ailleurs, il est temps d'en finir avec le concept creux de « citoyen du monde » et l'ambition exclusive du « vivre ensemble » pour s'approprier un projet singulier et exigeant qui demande les efforts et l'implication volontaire de tous. Il est temps de s'interroger sur la pertinence de promouvoir l'identité culturelle de chacun si c'est pour bafouer celle de la France car une nation n'est pas une mosaïque de particularismes et d'individualités qui se valent : c'est une culture dominante qui, dès lors qu'elle est assumée, est capable d'accueillir les singularités et de les fédérer dans une entité commune. C'est donc bien vers la voie d'une intégration exigeante qu'il convient de se tourner. Pour y parvenir, cela suppose de transformer un système où des communautés minoritaires revendiquent et juxtaposent leurs projets particuliers en un système dans lequel des individus singuliers adoptent une visée commune, en d'autres termes, l'exact opposé du projet globalisé ambiant.

Or, le rassemblement de tous et les efforts à consentir ne peuvent se réaliser pour n'importe quel projet. Défendre un système économique, tel ou tel parti politique, la mondialisation, le libéralisme ou la société de consommation ne constituent évidemment pas des moteurs suffisants : seule la « bannière France » peut remplir ce rôle. Pourtant, il apparaît que ce n'est plus la nation qui assure cette mission d'intégration mais d'autres entités, dont l'islam qui dispose assurément d'un important pouvoir d'attractivité tant auprès des nouveaux arrivants que des Français enracinés. Embrasser l'islam, c'est entrer au sein d'une communauté, accéder à une certaine forme de sécurité grâce aux règles qui encadrent et donnent des solutions aux difficultés concrètes du quotidien, mais surtout se dépasser pour se mettre au service d'un idéal plus grand que soi.

Aujourd'hui, il s'agit donc de proposer une cause alternative suffisamment convaincante, non pas pour concurrencer l'islam ou en gommer les spécificités, mais pour l'intégrer dans un projet plus large qui accueille et transcende les individualités, une cause dont l'attraction sera telle que les autres s'y fonderont naturellement : *« de remède, il n'y en a qu'un. Donner aux Français quelque chose à aimer. Et leur donner d'abord à aimer la France »* **(1)**. En effet, la France en tant que nation n'est pas un territoire culturellement neutre et standardisé, ni une abstraction où il serait possible de vivre comme ailleurs. C'est une manière d'être, de vivre et de penser dont on hérite, que l'on choisit et que l'on fait sienne, c'est une filiation dans laquelle on s'inscrit, un projet que l'on adopte. Et ce n'est pas trahir sa religion que d'aimer son pays. Si les leviers sont de nature diverse (urbanisme, emploi, etc.), l'axe majeur relève de l'appropriation de la culture, du mode de vie, du savoir-faire et du savoir-être, comme de l'histoire. Dans ces domaines, la France dispose de tous les ingrédients pour attirer à elle, enthousiasmer et convertir à sa cause.

(1) Simone Weil, *L'enracinement. Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris, Gallimard, 1949.

L'intégration par la culture : **s'approprier le savoir**

Alors que l'État use légitimement de la langue et de la culture françaises à des fins de diplomatie d'influence dans le monde, pourquoi ne pas commencer par la France ? Dans notre pays, la culture et le patrimoine recouvrent les bistrots, les églises, la mode, la gastronomie, la galanterie, l'impertinence, etc. Ces singularités, ces *« formes de vies »* **(1)** souvent impalpables, sont parfois mises à mal par l'apparition de divers marqueurs culturels ou idéologiques exogènes et le relativisme qu'ils génèrent. Pourtant, *« notre société est en droit d'imposer politiquement ses propres repères en rappelant que notre culture n'est pas optionnelle »* **(2)**. Outre le rayonnement culturel à l'étranger, il est donc grand temps que la France rayonne également en France !

Proposition 30 • **Repenser l'enseignement de l'histoire à l'école, en privilégiant un enseignement chronologique, concret et incarné**

La construction d'un projet commun passe nécessairement par l'appropriation de références communes, c'est-à-dire par le biais de l'histoire. Il n'est bien sûr pas question de s'en remettre exclusivement au système scolaire pour transmettre un sens civique ou une appartenance à une nation, mais la manière dont l'histoire est enseignée constitue l'une des pierres de cette ambition. De l'avis de Malika Sorel, ancien membre du Haut Conseil à l'intégration, *« l'histoire doit transmettre l'ensemble des événements qui ont conduit à la constitution d'un peuple. Il ne s'agit pas de fabriquer des citoyens du monde, hors-sol, mais bien des citoyens français, investis d'une culture, conscients des enjeux mondiaux et ouverts sur l'universel »* **(3)**. Si des efforts ont été consentis sur les programmes de primaire, il reste encore bien des améliorations à apporter tant sur la méthode que sur le contenu des enseignements.

Dans son aspect formel et pédagogique, il convient de revenir à une approche de bon sens défendue par un grand nombre d'historiens. *« C'est très bien d'exercer son esprit critique, mais encore faut-il apprendre quelque chose, avoir des repères, une première grille de lecture qui, n'en déplaise à certains, ne peut être autrement que chronologique* […]. *Ce n'est pas forcément drôle, mais nous avons besoin de lieux, de dates, de noms »*, affirme Emmanuel de Waresquiel **(4)**. Des historiens aussi prestigieux (et connus du grands publics) que Fernand Braudel et Emmanuel Le Roy Ladurie ne disaient pas autre chose, prônant également une approche chronologique de l'histoire, au moins jusqu'en classe de Terminale et reconnaissant que l'histoire scolaire ne doit pas être l'histoire universitaire **(5)**. Outre l'ossature temporelle, il faut également l'ancrer dans l'espace et donc associer son enseignement à des repères empruntés à la géographique physique : Jeanne d'Arc et Domrémy vont de pair tout comme Chambord et François 1er, la Navarre et Henri IV. Ces recommandations montrent non seulement la nécessité d'une approche chronologique mais y affleure également l'importance d'un enseignement approfondi de l'histoire de France avant l'ouverture au reste du monde. Cela ne signifie pas que l'histoire et la culture d'autres civilisations soient dénuées d'intérêt mais, si *« pour éviter demain les chocs de civilisations dont parlait l'historien américain Huntington, il faut aussi connaître l'Histoire des autres* […]*, il faut d'abord se connaître soi-même avant de prendre la distance qui permet de s'ouvrir aux autres »* **(6)**.

Par ailleurs, l'Histoire relève des sciences humaines. Il faut donc humaniser son enseignement : *« je ne crois pas faire injure à un enfant de huit ans en disant qu'il a besoin d'incarnation* […]. *L'Histoire, pour lui, ce sont des histoires »* **(7)**. Ainsi, les anecdotes, la micro-histoire, les portraits de personnages célèbres comme d'anonymes sont autant de moyens de capter l'attention des élèves afin de faire vivre l'histoire. C'est bien ce que préconise l'historien Jean Tulard lorsqu'il appelle de ses vœux *« un enseignement concret, c'est à dire partir d'exemples locaux, de tableaux, de films, de quelque chose qui parle aux enfants »* avant de souligner que *« ce sont des*

•

(1) Pierre Manent, *op. cit.*
(2) Mathieu Bock-Coté, *art. cit.*
(3) Romain Masson, « Enseignement de l'histoire : renouvelons le récit national ! », Le Comptoir, 15 mai 2015.
(4) Emmanuel de Waresquiel, *Le temps de s'en apercevoir. Journal d'un historien*, Paris, L'Iconoclaste, 2018.
(5) Romain Masson, *art. cit.*
(6) Jean-Pierre Chevènement, préface à Dimitri Casali, *Nouveau manuel d'histoire, programmes 2016*, La Martinière, 2016.
(7) Emmanuel de Waresquiel, *op. cit.*

principes pédagogiques simples qui ont souvent été oubliés parce qu'on veut faire trop érudit » **(1)**. Et, à toujours vouloir complexifier le propos par des enseignements abstraits et transverses, on oublie *« que les élèves ne sont pas des mini-historiens mais des futurs citoyens »* **(2)**.

Afin de consolider une communauté française de plus en plus fragmentée et de susciter l'envie de s'y insérer, le contenu des enseignements doit également faire l'objet d'une réflexion car, comme tout pays, la France a connu des pages glorieuses et des déshonneurs, mais *« une culture qui privilégie le doute permanent et le manque de confiance en soi n'a que peu de chances de convaincre les gens de l'intérêt de l'adopter »* **(3)**. Si la part mythifiée reste un support au récit et peut fournir des éléments de compréhension, il ne s'agit pas d'inventer un roman national magnifié mais de transmettre une Histoire nationale non caricaturée. A ce titre, un livre comme *1515 et les grandes dates de l'Histoire de France revisitées par les grands historiens d'aujourd'hui*, parus au Seuil en 2008 et dirigé par Alain Corbin, ouvre la voie de la conciliation entre mythes et réalités historiques.

Jean-Pierre Chevènement rappelle que *« le récit national est une part importante et même décisive de la conscience civique* […]. *Si j'ai employé l'expression « récit national », c'est évidemment à dessein : un récit se doit d'être objectif et de restituer l'Histoire, avec ses lumières, mais aussi avec ses ombres. Je distingue donc clairement le « récit national » du « roman national » : la France n'a pas besoin de « romancer » son Histoire. Celle-ci comporte des taches »* **(4)**. Bien sûr, ces taches ne doivent pas être masquées mais plutôt que de s'y complaire, il est capital d'éclairer sur les raisons qui ont poussé à les commettre, à savoir la contextualisation des faits. Les évènements qui entachent l'Histoire, tout comme ceux qui l'honorent s'inscrivent dans des contextes spécifiques si bien que ni les uns ni les autres ne peuvent être jugés à l'aune de nos principes actuels. A ce titre, il faut en finir avec la repentance et les lois mémorielles qui en découlent : non seulement la moralisation rétrospective est nécessairement anachronique mais surtout il n'appartient pas au politique d'écrire, ou de réécrire, l'histoire. *« L'histoire ne doit pas être l'esclave de l'actualité ni s'écrire sous la dictée de mémoires concurrentes. Dans un État libre, il n'appartient à aucune autorité politique de définir la vérité historique et de restreindre la liberté de l'historien sous la menace de sanctions pénales »* **(5)**. Ainsi, à la notion de repentance, sans doute faudrait-il substituer celle de « conscience ».

Proposition 31 • **Intégrer à la scolarité des visites culturelles et patrimoniales locales afin que les élèves s'approprient la culture du territoire où ils vivent**

Pour s'approprier la France, il faut la connaître et le territoire regorge de sites susceptibles de la rendre familière. Des hauts-lieux de la grande histoire au patrimoine local qui en forge la petite, chaque département renferme une part de culture française qu'il faut promouvoir et faire aimer. Nombreuses sont les écoles ayant déjà mis en place ce type de visites mais la dynamique ne peut plus reposer uniquement sur la bonne volonté des chefs d'établissement. L'impulsion doit donc être donnée au niveau national.

Par une circulaire ministérielle, les préfets auront à dresser une liste des sites emblématiques de leur département en prenant soin d'en privilégier la variété : géographique (pour établir un maillage fin du territoire), thématique (art, savoir-faire, patrimoine local, etc.), des partenaires (administration, artisans, associations, agriculteurs, etc.). Outre les sites spécifiques à chaque département, cette liste sera étoffée par un tronc commun à tous les territoires (association d'anciens combattants, cérémonie aux morts, tribunal, mairie, etc.). Tous les ans, chaque établissement scolaire devra en sélectionner deux qui feront l'objet soit d'une sortie scolaire soit d'un travail en groupe sous forme de dossier à présenter. Rien n'empêche les enseignants de réaliser davantage de sorties sous réserve que deux sites de la liste aient été sélectionnés. Le test réalisé sur deux départements très différents (en termes de localisation, de densité de population, d'histoire, etc.), fait apparaitre la richesse du territoire et la diversité de l'offre culturelle **(Tableau 3)**.

•

(1) Jean Tulard, *Comment enseigner l'Histoire ?*, vidéo, herodote.net, 15 février 2018, disponible ici.
(2) Romain Masson, *art. cit.*
(3) Douglas Murray, *op. cit.* p.383.
(4) Jean-Pierre Chevènement, *op. cit.*
(5) Pierre Nora *et alii*, *Appel de Blois*, 2008, disponible ici.

Tableau 3 • Patrimoines culturels matériels et immatériels des départements de l'Hérault et du Nord

Département de l'Hérault		Département du Nord	
Patrimoine culturel matériel	**Immatériel**	**Patrimoine culturel matériel**	**Immatériel**
Musée Fabre (Montpellier)	Vignobles	Palais Rihour (Lille)	Distillerie de genièvre à Houlle
Musée archéologique d'Ambrussum	Fabrique de tambourin (Gignac)	Abbaye Saint-Winoc (Bergues)	Culinaire : maroilles, welsh, etc.
Oppidum d'Ensérune (village gaulois)	Argileum - Maison de la poterie (Saint-Jean-de-Fos)	Centre historique minier de Lewarde	Ateliers de fabrication des bêtises de Cambrai
Minerve (cité cathare et médiévale)	Culinaire : tielle, frescati, macaronade, etc.	Château et enceintes de Gravelines	Musée de la Cour des Potiers (Ferrière-la-Petite)
Cathédrale de Maguelone	Joutes languedociennes	Musée du Louvre-Lens	Sucrerie (Escaudoeuvres)
Cathédrale de Béziers	Espace découverte du Canal du Midi	Forum antique de Bavay	
Château d'O (Montpellier)	Oléiculture	Beffroi de Bailleul	
Musée de la préhistoire (Saint-Pons-de-Thomières)		Château d'Esquelbecq	
Musée de la Tour des Prisons (Lunel)		Château de Bernicourt (Roost-Warendin)	
Saint-Guilhem-le-Désert			
Espace Brassens (Sète)			

Proposition 32 • **Intégrer l'enseignement du fait religieux de manière transverse dans toutes les disciplines scolaires**

Notre perception occidentale, fruit des Lumières et de la sécularisation, tient comme postulat que la religion a cessé d'être un moteur pour l'Homme et tout concourt à affranchir l'individu de cette tutelle supposée : *« L'humanité enfin "majeure", c'est une humanité qui est sortie de la religion »* **(1)**. Si bien qu'il paraît aujourd'hui inconcevable que la religion puisse être autre chose qu'une affaire personnelle, reléguée dans la sphère privée. Elle n'est censée n'avoir aucune incidence sur la marche d'un monde areligieux. Or, le fait religieux est aussi fait social et fait politique et, n'en déplaise aux rationalistes, il reste parfois le seul à même d'éclairer bien des évènements. Mais, pour en déceler la puissance, encore faut-il le connaître et donc l'enseigner car *« une instruction dans laquelle il n'est jamais question de religion est une absurdité »* **(2)**. Sans connaissance des divers courants de l'islam, le « 11 Septembre » reste incompréhensible. Sans rudiment de l'histoire chrétienne, le tympan de Notre-Dame ne sera jamais qu'un portail et la Trinité *« plus qu'une station de métro »* **(3)**. Il est donc temps de réintroduire l'enseignement du fait religieux à l'école publique. Cela permettra d'une part que nos représentants cessent d'assimiler la mantille, le voile de Sœur Emmanuelle ou de Mère Térésa et le serre-tête des catholiques avec le voile islamique ! Cela permettra surtout de faire une place à l'islam dans l'enseignement, à jeu égal avec les autres religions.

L'objectif n'est pas d'instaurer un catéchisme, pas plus qu'il ne n'est question d'établir une hiérarchie entre les religions ou d'arbitrer entre les croyances ou les degrés de croyance : l'enseignement du fait religieux doit relever de la transmission de la connaissance et non de celle de la foi dans une *« approche raisonnée des*

(1) Pierre Manent, *op. cit.*
(2) Simone Weil, *op. cit.*
(3) Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'Ecole laïque*, Rapport au ministre de l'Éducation nationale, février 2002.

religions comme faits de civilisation » **(1)**. Ce n'est donc pas un enseignement de la religion mais un enseignement du fait religieux, c'est-à-dire une démarche historico-critique qui s'inscrit dans le prolongement de ce que nous avons proposé plus haut **(Proposition 29)**.

Depuis la remise des travaux du recteur Joutard au ministre de l'Éducation Nationale en 1989, la nécessité de cet enseignement s'est peu à peu imposée. Le texte de référence en la matière date de 2002, lorsque Régis Debray présente à son tour un rapport sur le sujet. Les tentatives pour mettre en place un dispositif n'ont pas manqué mais les résultats se sont révélés fort décevants notamment à l'école élémentaire. *« Le fait religieux n'est pas absent des intentions de l'école* […]. *Pour autant, nous demeurons assez en retrait, pour diverses raisons. D'abord, nos maîtres sont largement les héritiers des hussards noirs de la République* […]. *Il est très certainement difficile à nombre d'entre eux de penser qu'ils ne trahiraient pas la laïcité de l'école en donnant sens au fait religieux. Ensuite, et peut-être surtout, est perceptible la crainte de blesser des enfants qui sont pour les uns non-croyants, pour d'autres de tradition chrétienne ou israélite, pour d'autres encore de tradition musulmane. Il ne faut pas non plus oublier que les enseignants du premier degré sont polyvalents, c'est-à-dire que fort peu d'entre eux ont reçu une formation initiale les mettant en situation d'analyser aisément le fait religieux et donc de l'intégrer naturellement à leur enseignement* […]. *Tout cela concourt à ce que, en dehors de l'Alsace-Moselle, le fait religieux soit très peu abordé dans les classes primaires »* **(2)**.

Les directives ministérielles sont floues, des formations sont proposées mais non obligatoires et les mises en pratique laissées la plupart du temps à la discrétion des enseignants. Pourtant, le fait religieux irrigue tous les autres enseignements et provoque des rencontres obligées, aisées à instiller dès l'école élémentaire. La solution n'est donc pas de considérer l'enseignement du fait religieux comme une matière à part entière à ajouter aux emplois du temps mais de saisir toutes les occasions de l'aborder.

Parmi les connaissances qu'ils ont à acquérir, les élèves doivent notamment apprendre à se situer dans le temps, en utilisant par exemple le calendrier ou la frise chronologique. Cet apprentissage offre aux plus jeunes l'opportunité de se familiariser avec l'an 0, la naissance de Jésus qui marque le début de l'ère chrétienne. Puis, pour les plus grands, il devient alors possible de préciser que le temps est parfois structuré différemment comme c'est le cas pour le calendrier lunaire hégirien qui débute en 622 (immigration de Mahomet de La Mecque vers Médine). De la même manière, l'année scolaire est rythmée par une succession de fêtes. Là où l'occasion se limite souvent à déguster une galette à la frangipane ou des œufs en chocolat, les élèves gagneraient à être éclairés sur la signification de ces évènements. Il en va de même dans l'apprentissage de la langue : nombreuses sont les expressions de la vie quotidienne qui peuvent, progressivement et selon les âges, ouvrir une porte sur le fait religieux **(Tableau 4)**.

Puis, au collège et au lycée, la littérature et la philosophie constituent de précieux leviers : Racine ou Pascal sont indissociables du jansénisme tout comme l'étude de Voltaire ne peut se dispenser d'un éclairage sur l'Architecte ou l'Horloger. En réalité, nombreuses sont les disciplines à être concernées : l'éducation musicale, afin d'apprendre à distinguer un chant religieux (chant grégorien, gospel, *anasheed*, etc.) d'un chant profane ; l'art plastique, pour reconnaître des singularités architecturales, artistiques, symboliques (croix, croissant, étoile, poisson, etc.) ou iconographiques. Mais ce sont évidemment les programmes d'histoire qui servent de support privilégié. Pourtant, bien souvent, *« à mesure que l'on avance dans l'histoire, et sans doute parce que nous sommes les enfants des Lumières et de Jules Ferry, nous parlons de moins en moins du religieux. Le religieux est évoqué pour l'Antiquité, la naissance du christianisme et de l'islam. Il est encore très présent à l'époque médiévale, et lors de la Réforme. Mais ensuite ? Tout se passe comme si nous ne savions plus comment en parler »* **(3)**. Afin que cet enseignement ne consiste plus à figer les religions dans une période historique ou des pratiques inamovibles, il doit donc retrouver une dynamique, un prolongement et une actualité qui ne le cantonne pas à une époque.

(1) *Ibid.*
(2) Martine Safra, *in* Ministère de l'Éducation nationale, *L'enseignement du fait religieux*, Direction de l'enseignement scolaire, Actes du séminaire organisé les 5-7 novembre 2002.
(3) Dominique Borne, *in* Ministère de l'Éducation nationale, *L'enseignement du fait religieux*, Direction de l'enseignement scolaire, Actes du séminaire organisé les 5-7 novembre 2002.

Tableau 4 • Le fait religieux dans l'apprentissage de la langue française

Ancien Testament	« la pomme d'Adam », « le benjamin », « baisser les bras », etc.
Nouveau Testament	« pleurer comme une madeleine », « s'en laver les mains », « un judas », etc.
Islam	« avoir la baraka », « faire du ramdam », « un harem », etc.
Religions asiatiques	« le nirvana », « être zen », « un mandala », « le yoga », etc.

Dans cette optique, il convient de ne plus se contenter du parcours de formation facultatif proposé par l'Institut européen en sciences des religions **(1)** et d'introduire un module dédié et obligatoire dans les cursus de formation des enseignants. Comme support à cette discipline, un manuel devra être spécialement élaboré par un groupe pluridisciplinaire (musique, architecture, littérature, philosophie, sciences politiques, histoire, histoire de l'art, linguistique, anthropologie/symbologie) afin de recenser les différents leviers de transmission du fait religieux selon les matières et les âges.

L'intégration par l'effort : **s'approprier le savoir-faire**

S'approprier le projet français c'est également s'inscrire dans une temporalité qui dépasse l'individu : il faut s'inscrire dans une filiation qui comprend trois dimensions : passé, présent et avenir. Ainsi, qui souhaite véritablement vivre en Français plutôt que vivre ensemble doit accepter l'héritage, en être redevable afin de le transmettre. Cette démarche suppose de s'impliquer sur le temps long de plusieurs générations alors que bien souvent, *« c'est l'idée même d'héritage qui se trouve refusée. Certains ont du mal à accepter d'avoir reçu quelque chose et voudraient ne rien devoir à personne »* **(2)**.

Proposition 33 • **Utiliser les ressources du travail manuel pour s'inscrire dans une filiation**

Pour inculquer ces notions, les multiples vertus du travail manuel doivent être mises en avant. Alors que les mécanismes de production à grande échelle contribuent à une standardisation des biens de consommation, le travail manuel permet de découvrir le caractère unique et irremplaçable d'un objet manufacturé. Alors que le tout numérique entretient l'abstrait, le virtuel et l'instantané, fabriquer quelque chose de ses mains permet de se confronter au réel, à la résistance de la matière, à la frustration et au temps long mais aussi à la fierté du travail accompli et à l'estime de soi. Alors que nos sociétés occidentales tendent vers le morcellement et l'individualisme, ce travail permet de renouer avec la valeur de l'effort plus que celle de la performance. En permettant la mise en place d'un processus d'héritage, d'appropriation et de transmission des savoir-faire, il permet surtout de s'inscrire dans une filiation.

Ainsi, les deux volets précédents, axés sur l'appropriation d'une histoire **(Propositions 30 et 31)**, doivent être complétés par la réalisation d'un travail manuel. Pour toucher la totalité d'une classe d'âge, il convient de mettre en place un dispositif avant la fin de la scolarité obligatoire, à seize ans. Or, pour tous les élèves, quelle

(1) Organisme de formation créé en 2002 au sein de l'École Pratique des Hautes Études, dans la lignée du rapport Debray. Il vise à participer à la mise en œuvre de l'enseignement des faits religieux à l'école, via des stages de formation pour les personnels de l'Éducation nationale.
(2) Rémi Brague, « L'originalité de l'Europe, c'est qu'elle a su inclure le meilleur des autres cultures », *Limite*, n°9, février 2018.

que soit la filière choisie, la fin du collège est sanctionnée, par le diplôme national du Brevet. Dans le cadre de cet examen, une part des points sera attribuée à la réalisation d'un travail manuel, réalisé sur deux ans (quatrième et troisième ou classes équivalentes), sur le principe du « chef d'œuvre » des Compagnons. Ces derniers pourront d'ailleurs être associés à la transmission du savoir-faire, tout comme pourront l'être les artisans des monuments nationaux ou des monuments historiques et les chambres des métiers. Au même titre que les mathématiques ou le français, cette épreuve sera obligatoire. Les domaines seront laissés à la discrétion des enseignants et à l'intérêt des élèves.

L'intégration par le lien social : **s'approprier le savoir-être**

« L'État avait cessé d'être, sous le nom de nation ou de patrie, un bien infini, dans le sens d'un bien à servir par le dévouement. En revanche il était devenu aux yeux de tous un bien illimité à consommer […]. *Ainsi on lui en voulait toujours de ne pas accorder davantage.* […] *Quand il demandait, c'était une exigence qui paraissait paradoxale. Quand il imposait, c'était une contrainte intolérable. L'attitude des gens envers l'État était celle des enfants non pas envers leurs parents, mais envers des adultes qu'ils n'aiment ni ne craignent ; ils demandent sans cesse et ne veulent pas obéir »* **(1)**.

Proposition 34 • **Intégrer à la scolarité des temps de bénévolat (dans les domaines de la solidarité, de l'environnement et de la culture et du patrimoine) au service de l'intérêt général**

En effet, la France n'est pas un distributeur de droits ni un prestataire de services. Elle est donc légitimement fondée à exiger de chacun des efforts qui dépassent le simple paiement de l'impôt : l'appartenance à la nation n'est pas inconditionnelle et doit être le reflet d'un réel engagement et d'une volonté. Afin de développer ce sens de l'engagement pour l'intérêt général, le « passeport civique », proposé par l'Institut Thomas More, apparaît ici comme un outil particulièrement adapté **(2)**. Il s'agit de remettre à chaque élève de sixième un livret (le passeport civique ») qui le suivra jusqu'à ses dix ans. Ce document comporte divers modules (secourisme, solidarité, environnement, culture et patrimoine, etc.) déclinés en différentes activités. Dès lors qu'un quota d'heures de service ou de formation est exécuté, le module sera validé et permettra l'accès à certains droits tels que l'examen du permis de conduire ou du baccalauréat, l'entrée dans la fonction publique ou l'éligibilité aux allocations.

Proposition 35 • **Placer les femmes au centre du processus d'intégration, en promouvant des initiatives locales de formation au français, d'accompagnement vers l'emploi et d'initiation culturelle**

A l'heure où Europol s'inquiète de l'implication grandissante des femmes dans les actions terroristes islamistes **(3)**, il convient de prendre conscience de l'importance capitale que représente cette partie de la population. Au cœur de la cellule familiale, elles sont de réels pivots d'intégration et de transmission pour peu que la France s'y emploie. Patrick Gaubert, dernier président du Haut Conseil à l'Intégration, expliquait en 2012 que *« les femmes sont un vecteur d'intégration des familles important. Le tissu social délité n'y tient encore que par l'action de ces femmes soucieuses de l'avenir de leurs enfants, nés en France pour la majorité. Celles qui agissent dans ce domaine font passer la réussite de leurs enfants avant celle de leur* "groupe d'origine", *en cela elles sont un des principaux remparts contre le communautarisme. Immigrées ou issues de l'immigration,*

•

(1) Simone Weil, *op. cit.*
(2) Marlène Giol, *Le passeport civique : un nouveau souffle pour l'engagement de la jeunesse*, Institut Thomas More, rapport, à paraître.
(3) Europol, *European Union Terrorism Situation and Trend Report*, 2018, disponible ici.

qu'elles soient des épouses, des sœurs ou des femmes célibataires, ces femmes sont un atout pour une politique d'intégration volontariste » **(1)**. Des efforts conséquents doivent donc être consentis pour (re)donner à ces femmes tous les outils nécessaires.

Çà et là, des responsables réalisent l'enjeu, des initiatives émergent et doivent être plus largement développées. C'est ainsi que dès 2008, le département des Hauts-de-Seine a mis en place l'École française des femmes, un programme d'enseignement général qui *« accueille toutes les femmes qui souhaitent se perfectionner en français, enrichir leur culture générale, savoir utiliser un ordinateur, améliorer leurs connaissances personnelles, dans le but de retrouver un emploi, de s'intégrer plus facilement dans la société française, d'accompagner leurs enfants dans leur scolarité, d'apprendre à s'exprimer en public, de susciter une plus grande confiance en soi ou de s'épanouir en tant que femme »* **(2)**. Cette formation, qui propose un éventail de cours, de sorties culturelles, d'accompagnement vers l'emploi et d'ateliers thématiques a largement essaimé puisque depuis l'ouverture de la première école à Chatenay-Malabry, six autres ont vu le jour sous l'impulsion du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, imité en janvier 2019 par la commune de Mantes-la-Jolie (Yvelines).

(1) Patrick Gaubert, « Le choix des femmes, entre intégration et communautarisme », *Le Monde*, 2 mars 2012.
(2) École française des femmes, site Internet de l'Institut des Hauts de Seine, disponible ici.

Bibliographie

• Rachid Aylal, « Les scientifiques sont les nouveaux prophètes », vidéo, MEMRI, 26 septembre 2018, disponible ici

• François Baroin, *Pour une nouvelle laïcité*, rapport au Premier Ministre, juin 2003, disponible ici

• Jean Baubérot, *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2014

• Yahd Ben Achour, *Quel islam pour l'Europe ?*, Genève, édition Labor et Fides, 2017

• Ghaleb Bencheikh, *Petit manuel pour un islam à la mesure des hommes*, Paris, Jean-Claude Lattès, 2018
—, « Laïcité : pourquoi les propositions du rapport "choc" Clavreul ne résoudraient pas grand-chose », *Atlantico*, 23 février 2018, disponible ici

• Françoise Bilancini, *Rapport sur le comportement de Mickaël Harpon au sein de la DRPP / éléments établis par son dossier administratif et les déclarations de ses collègues*, rapport au ministre de l'Intérieur, Ministère de l'Intérieur-Préfecture de police de Paris, 5 octobre 2019, disponible ici

• Mathieu Bock-Coté, *Le Multiculturalisme comme religion politique*, Paris, Éditions du Cerf, 2016
—, « L'islam et le voile », *Le Journal de Montréal*, 4 décembre 2018, disponible ici

• Laurent Bouvet, *La nouvelle question laïque*, Paris, Flammarion, 2019
—, « L'idée d'un islam de France est illusoire et dangereux », Figaro Vox, 22 janvier 2019, disponible ici

• Rémi Brague, « L'originalité de l'Europe, c'est qu'elle a su inclure le meilleur des autres cultures », *Limite*, n°9, février 2018, disponible ici

• Père Paul-Élie Cheknoun, « La conversion des musulmans au christianisme est trop peu évoquée », *Le Monde des Religions*, 19 mars 2018, disponible ici

• Jean-Pierre Chevènement, préface à Dimitri Casali, *Nouveau manuel d'histoire, programmes 2016*, Paris, La Martinière, 2016

• CNRS, « Un partenariat pour renforcer la recherche en islamologie », 1er février 2018, disponible ici

• Conseil d'État, Avis « Port du foulard islamique », Section de l'intérieur, n° 346893, 27 novembre 1989, disponible ici
—, *Rapport public annuel*, 2004, disponible ici

• Conseil français du culte musulman (CFCM), « Ce que proclame la résolution finale du congrès des musulmans de France », 10 décembre 2018, disponible ici

• Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Rapport annuel 2003*, disponible ici
—, *Compatibilité de la charia avec la Convention européenne des droits de l'homme : des États parties à la Convention peuvent-ils être signataires de la « Déclaration du Caire » ?*, proposition de résolution, Doc.13965, 27 janvier 2016, disponible ici

• Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'Ecole laïque*, Rapport au ministre de l'Éducation nationale, février 2002, disponible ici

• Éric Diard et Éric Poulliat, *Les services publics face à la radicalisation*, Assemblée nationale, rapport d'information, 27 juin 2019, disponible ici

• Abderrezak Dourari, « De la laïcité en Islam selon Mohammad Abid Al-Jâbirî », *Insaniyat*, novembre 2000, disponible ici

• École française des femmes, site Internet de l'Institut des Hauts de Seine, disponible ici

• Hakim el Karoui, *Un islam français est possible*, Institut Montaigne, rapport, septembre 2016, disponible ici
—, *La fabrique de l'islamisme*, Institut Montaigne, rapport, septembre 2018, disponible ici
—, *L'Islam, une religion française*, Paris, Gallimard, 2018

• Zineb el Rhazoui, *Détruire le fascisme islamique*, Paris, Ring, 2016

• Europol, *European Union Terrorism Situation and Trend Report*, 2018, disponible ici

• Joseph Fadelle, « Il faut apprendre à aimer la France ! », Entretien réalisé par l'association Aide à l'Eglise en détresse, 22 janvier 2013, disponible ici

• Pierre Fiala, « Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques », *Mots*, n° 27, juin 1991

• Vincente Fortier, « Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires*, juillet 2008, disponible ici

• Patrick Gaubert, « Le choix des femmes, entre intégration et communautarisme », *Le Monde*, 2 mars 2012, disponible ici

• Marcel Gauchet, « Les droits de l'homme avec la démocratie et contre la démocratie », Fondation Res Publica, 22 octobre 2018, disponible ici

• Philippe Gaudin, *Tempête sur la laïcité. Comment réconcilier la France avec elle-même ?*, Paris, Robert Laffont, 2018

• Marlène Giol, *Le passeport civique : un nouveau souffle pour l'engagement de la jeunesse*, Institut Thomas More, rapport, à paraître

• Nathalie Goulet et André Reichardt, *De l'Islam en France à un Islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés*, Rapport du Sénat, 5 juillet 2016, disponible ici

• Sylvie Goy-Chavent, *Menace terroriste : pour une République juste mais plus ferme*, Rapport du Sénat fait au nom de la commission d'enquête n° 639 (2017-2018), 4 juillet 2018, disponible ici

• Ifop, « L'image de l'Islam en France », sondage pour *Le Figaro*, octobre 2012, disponible ici
—, « Les macronistes et la laïcité », sondage pour la Fondation Jean Jaurès, 25 mars 2019, disponible ici
—, « Islam et laïcité, ce que veulent les Français », sondage pour *Le Journal du dimanche*, 26 octobre 2019

• Institut Montaigne, *Le défi démographique : mythes et réalités*, Note, juillet 2018, disponible ici

• David Koussens, « Ce que la laïcité a de nouveau, ou pas. Regards croisés France-Québec », *La Revue des droits de l'homme* (en ligne), 14-2018, disponible ici

• Anne-Marie Le Pourhiet, « La conception française de l'égalité religieuse », *in* Nicolas Bonbled, Céline Romainville, Marc Verdussen, Stéphanie Wattier (dir.), *État et religions*, Wavre, Anthémis, 2018
—, « De l'État légal à l'empire des droits : comment la hiérarchie s'est inversée », Fondation Res Publica, 22 octobre 2018, disponible ici

• Emmanuel Macron, *Discours à la Conférence des Évêques de France*, Paris, Collège des Bernardins, 9 avril 2018, disponible ici.
—, *Vœux aux Français*, 31 décembre 2018, disponible ici
—, *Lettre aux Français*, 13 janvier 2019, disponible ici

• Pierre Manent, *Situation de la France*, Paris, Desclée de Brouwer, 2015

• Omero Marongiu-Perria, « L'islam français entre agitation et discorde », *Les cahiers de l'islam*, 11 novembre 2016, disponible ici

• Romain Masson, « Enseignement de l'histoire : renouvelons le récit national ! », Le Comptoir, 15 mai 2015, disponible ici

• Ministère de l'Éducation nationale, *L'enseignement du fait religieux*, Actes du séminaire organisé les 5-7 novembre 2002, Direction de l'enseignement scolaire, disponible ici
—, *Circulaire relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*, 18 mai 2004, disponible ici

• Ministère de l'Intérieur, *Principes et fondements juridiques régissant les rapports entre les pouvoirs publics et le culte musulman en France*, 28 janvier 2000, disponible ici

• Douglas Murray, *L'étrange suicide de l'Europe*, Paris, L'Artilleur, 2018

• Jean-Pierre Obin, *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, Rapport au ministre de l'Éducation nationale, juin 2004, disponible ici

• Observatoire de la laïcité, « Qu'est-ce que la laïcité ? », Gouvernement.fr, disponible ici

• OpinionWay, « Baromètre de la confiance politique. Vague 9 », sondage pour le Cevipof, janvier 2018

• Oser La France, *Livre tricolore sur les islam(s)*, 16 novembre 2018, disponible ici

• Henri Pena-Ruiz, *Principes fondateurs et définition de la laïcité. Le droit laïc et ses exigences*, Université d'été du Mouvement Républicain et Citoyen (MRC), septembre 2003, disponible ici

• Sophie de Peyret, « Port du niqab : le Comité des droits de l'homme de l'ONU doit-il siéger à l'Assemblée nationale ? », *Causeur*, 27 octobre 2018, disponible ici

• Pew Research Center, *Europe's Growing Muslim Population*, Rapport, novembre 2017, disponible ici

• Trevor Phillips, transcription d'un discours prononcé lors de la conférence « Multiple Futures Conference » à Florence, 24 septembre 2004, disponible ici

• Philippe Raynaud, *La Laïcité, Histoire d'une singularité française*, Paris, Gallimard, 2019

• Robert Redeker, « Face aux intimidations islamistes, que doit faire le monde libre ? », *Le Figaro*, 19 septembre 2006, disponible ici

• Boualem Sansal, « Du totalitarisme de Big Brother à l'islamisme radical », Figaro Vox, 4 septembre 2015, disponible ici

• Dominique Schnapper, *La Relation à l'Autre. Au cœur de la pensée sociologique,* Paris, Gallimard, 1998

• Stephen Smith, *La ruée vers l'Europe. La jeune Afrique en route pour le Vieux Continent*, Paris, Grasset, 2018

• Malika Sorel, *Le Puzzle de l'intégration : les pièces qui vous manquent*, Paris, Éditions Mille et Une Nuits, 2007
—, *Immigration, intégration : le langage de vérité*, Paris, Éditions Mille et Une Nuits, 2011
—, *Décomposition française : comment en est-on arrivé là ?*, Paris, Fayard, 2015

• Stasi (rapport), *Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République*, remis au Président de la République le 11 décembre 2003, disponible ici

• Simone Weil, *L'enracinement. Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris, Gallimard, 1949

Nos publications

Vivre l'Europe | Enjeux internationaux | Immigration et intégration | Société et culture | Economie et compétitivité | Institutions et vie politique

Emmanuel Macron au piège de la « souveraineté européenne », Jérôme Soibinet, octobre 2019
L'opération turque dans le Nord-Est syrien, sa portée militaire et ses perspectives géopolitiques, Jean-Sylvestre Mongrenier, octobre 2019
Terrorisme et lutte contre le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest, A. Tisseron, également disponible en anglais, septembre 2019
Libertés religieuses : le Parti communiste chinois contre les religions, E. Dubois de Prisque et J.-S. Mongrenier, septembre 2019
Familles monoparentales et PMA : quand la loi fabrique de la fragilité sociale, Elizabeth Montfort, septembre 2019
Projet de loi « engagement et proximité » : un geste pour les communes modeste et technocratique, Jean-Thomas Lesueur, juillet 2019
Le système de crédit social : comment la Chine évalue, récompense et punit sa population, Emmanuel Dubois de Prisque, juillet 2019
PMA, filiation, transmission : quels sont les besoins de l'enfant ?, E. Montfort, M. Fontanon-Missenard, Ch. Flavigny et Ch. Delsol, juin 2019
Géopolitique et ambitions militaires de la France : l'Europe ne suffit pas, Jean-Sylvestre Mongrenier, juin 2019
Après les élections du 26 mai, la « doctrine Macron » à l'assaut de l'Europe, Jean-Thomas Lesueur et Jérôme Soibinet, mai 2019
L'« armée européenne », la défense de l'Europe et les enjeux géopolitiques occidentaux, Jean-Sylvestre Mongrenier, mai 2019
Principes, institutions, compétences : recentrer l'Union européenne, rapport, mai 2019
Pour une autre politique monétaire. Flexibiliser l'euro et réformer la BCE, Sébastien Laye, mai 2019
Quelle contribution européenne face aux nouveaux défis de l'immigration ?, rapport, avril 2019
Les origines économiques du mouvement des « gilets jaunes », Sébastien Laye, mars 2019
Usage et force des symboles dans la stratégie de Daesh. L'exemple du drapeau, Sophie de Peyret, mars 2019
Politique française dans le golfe Arabo-persique : une nécessaire clarification, Jean-Sylvestre Mongrenier, mars 2019
Menace jihadiste : les États du golfe de Guinée au pied du mur, Antonin Tisseron, également disponible en anglais, mars 2019
Pour une école de la liberté et des responsabilités, rapport, février 2019
La démocratie en circuit court. Plaidoyer pour la réforme de l'État, la décentralisation et le RIP local, Jean-Thomas Lesueur, février 2019
La Chine e(s)t le monde. Essai sur la sino-mondialisation, livre d'E. Dubois de Prisque et S. Boisseau du Rocher, éditions Odile Jacob, 2019
Les migrations de masse, le droit international et le « Pacte mondial » de l'ONU, Jean-Thomas Lesueur, décembre 2018
Intelligence artificielle et santé : 10 propositions anti-brouillard pour régulation éclairée, Cyrille Dalmont, novembre 2018
Chine-Afrique : au-delà des intérêts économiques, l'indifférence réciproque, Emmanuel Dubois de Prisque, septembre 2018
2008-2018 : a-t-on retenu les leçons de la crise financière ?, Sébastien Laye, septembre 2018
Stabiliser le Moyen-Orient : acteurs, menaces, stratégies, Jean-Sylvestre Mongrenier, disponible en anglais, juillet 2018
La Pologne, acteur géostratégique émergent et puissance européenne, Jean-Sylvestre Mongrenier, juin 2018
L'accord nucléaire iranien, la stratégie américaine et les illusions européennes, Jean-Sylvestre Mongrenier, mai 2018
Quelle politique migratoire pour la France ?, Jean-Thomas Lesueur, mai 2018
Brexit : quelles conséquences pour la puissance britannique ?, Pierre-Alain Coffinier, également disponible en anglais, avril 2018
Péril sur l'électricité belge, livre de Jean-Pierre Schaeken Willemaers, Bruxelles, Texquis, 2018
La France a-t-elle besoin d'un deuxième porte-avions ?, Jean-Sylvestre Mongrenier, 2e édition, avril 2018
Formation professionnelle : 6 propositions pour aller plus loin, Michel Fourmy, avril 2018
Le modèle scandinave est-il bon pour la France ?, Sébastien Laye, février 2018
Coopération structurée permanente : un étroit chemin vers une défense européenne, Jean-Sylvestre Mongrenier, décembre 2017
Stratégie américaine au Sahel : vers un tournant décisif ?, Jérôme Pigné, novembre 2017
XIXe congrès du PCC : le triomphe de la religion politique chinoise, Emmanuel Dubois de Prisque, octobre 2017
Revue stratégique : une « France forte » mais avec quels moyens ?, Jean-Sylvestre Mongrenier, octobre 2017
Macron et l'Europe : un volontarisme sans dessein ni méthode, Jean-Sylvestre Mongrenier, septembre 2017
L'utopie du tout renouvelable, livre de Jean-Pierre Schaeken Willemaers, Bruxelles, éditions de l'Académie royale de Belgique, 2017
Les cinq scénarios du Brexit, Pierre-Alain Coffinier, juillet 2017
Gaullo-mitterrandisme ou néo-conservatisme : quelle diplomatie pour la France ?, Jean-Sylvestre Mongrenier, juin 2017
Législatives 2017 : les failles du programme économique de la « République en marche ! », Sébastien Laye, juin 2017
L'Asie du Sud-Est et la tentation autoritaire : l'impact du modèle chinois, E. Dubois de Prisque et S. Boisseau du Rocher, juin 2017
Élections présidentielles 2017 : le comparateur de programmes, en partenariat avec *Le Figaro*, février-mai 2017
Les Européens : combien de divisions ?, Note de Benchmarking, mai 2017
Refonder la politique de lutte contre la pauvreté, rapport, avril 2017
La France a-t-elle besoin d'un deuxième porte-avions ?, Jean-Sylvestre Mongrenier, avril 2017
Refonder la politique du handicap, note, mars 2017
Pérenniser et développer les fondations en France, note, mars 2017
Propositions pour refonder la politique migratoire française, Jean-Thomas Lesueur, janvier 2017
Réformer l'État pour gouverner la France, rapport, novembre 2016
Pourquoi l'UE ne doit pas accorder le statut d'économie de marché à la Chine, Emmanuel Dubois de Prisque, novembre 2016
Primaire à droite : le comparateur de programmes, en partenariat avec *Le Figaro*, octobre-novembre 2016
L'enfant oublié. Propositions pour la famille de demain, livre collectif dirigé par Elizabeth Montfort, Paris, éditions du Cerf, 2016
Territoires et financement des entreprises, Sébastien Laye, octobre 2016
Le sommet de Bratislava et les défis géopolitiques de l'Europe, Jean-Sylvestre Mongrenier, septembre 2016
Réseaux électriques en Europe : quelles mutations ?, Jean-Pierre Schaeken Willemaers, septembre 2016
A quoi sert le G5 Sahel ?, Antonin Tisseron, également disponible en anglais, juillet 2016
Existe-t-il un multiculturalisme à la française ?, note, juillet 2016
Géopolitique de la Russie, livre de Jean-Sylvestre Mongrenier et Françoise Thom, PUF, 2016
La République et ses valeurs : idoles ou remparts ?, note, mars 2016

Paris
8, rue Monsigny, F-75 002 Paris
Tel : +33 (0)1 49 49 03 30

Bruxelles
Avenue Walkiers, 45, B-1160 Bruxelles
Tel : +32 (0)2 374 23 13

www.institut-thomas-more.org
info@institut-thomas-more.org

Ce document est la propriété de l'Institut Thomas More asbl. Les propos et opinions exprimés dans ce document n'engagent que la responsabilité de l'auteur. Sa reproduction, partielle ou totale, est autorisée à deux conditions : obtenir l'accord formel de l'Institut Thomas More asbl et en faire apparaître lisiblement sa provenance.

© Institut Thomas More asbl, novembre 2019